

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC 11 Laurier St. / 11 rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau

Québec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

Regional Master Standing Offer (RMSO)

Offre à commandes maître régionale (OCMR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Commercial Acquisitions & Fast Track Procurement Div/Div des Acquisitions commerciales et achats en régime accéléré 11 Laurier St. / 11 rue Laurier

6B3, Place du Portage Phase III Gatineau Québec K1A 0S5

Title - Sujet				
Office Suppliers/Fourniture de b	oure			
Solicitation No N° de l'invitation		Date		
E60PD-16OSFB/B		2015-12-21		
Client Reference No N° de référence du client		GETS Ref. No N° de réf. de SEAG		
E60PD-16OSFB		PW-\$\$PD-032-68690		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	/IS No./I	N° VME	
pd032.E60PD-16OSFB				
Solicitation Closes - L'invitation prend fin Time Zone at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST				
Delivery Required - Livraison exigée				
Address Enquiries to: - Adresse	r toutes questions à:		Buyer Id - Id de l'acheteur	
Swanson, Manon			pd032	
Telephone No N° de téléphone)	FAX	No N° de FAX	
(819)420-2945 ()		(819)956-5706		
Destination - of Goods, Service: Destination - des biens, service As per call-up document/tel qu'in	s et construction:	de subse	équente	

Instructions: See Herein

Security - Sécurité

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



PD032E60PD-16OSFB

Demande d'offres à commandes (DOC)

pour fournitures de bureau

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX	
1.1 INTRODUCTION	
1.2 SOMMAIRE	
1.2.1 Besoin	
1.2.2 Accord Commerciaux	5
1.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	5
1.4 AVIS RELATIF À L'UTILISATION DE SOLUTIONS D'APPROVISIONNEMENT ÉLECTRONIQUE	
1.5 COMPTE RENDU	6
1.6 LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES	
1.7 TERMES-CLÉS	7
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	8
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES	
2.3.1 CONFÉRENCE DES SOUMISSIONNAIRES	
2.4 LOIS APPLICABLES	9
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	
3.1.1 Section 1: Offre technique	
3.1.2 SECTION II: OFFRE FINANCIÈRE	
3.1.3 Section III: Attestations	
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	
4.1.1 ÉVALUATION TECHNIQUE OBLIGATOIRE	
4.1.2 ÉVALUATION FINANCIÈRE	
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	16
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE	
5.1.1DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION	17
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET	
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	
5.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – LISTE DE NOMS	
5.2.2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION D'OFF	
S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX BESOINS FORMULÉS POUR LE COMPTE D'UN MINISTÈRE OU ORGANISME FÉDÉRA	
5.3 ATTESTATIONS ADDITIONNELLES PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES	
PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	
6A .OFFRE À COMMANDES	
DÉFINITIONS	_
6A.1 OFFRE	
6A.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	
6A.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	
6A.4 Durée de l'Offre à Commandes	24
6A.5 RESPONSABLES	
	25
6A.5 Responsables	25 26
6A.5 RESPONSABLES	25 26 27
6A.5 RESPONSABLES	25 26 27 28
6A.5 RESPONSABLES	25 26 27 28

PD032E60PD-16OSFB

6A.12 Lois applicables	
6A.13 COMMUNICATION COMMERCIALE	. 30
6A.14 DISTRIBUTION DE CATALOGUES	. 30
6A.15 Transactions électroniques sur le site Web de l'Offrant	. 30
6B.CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT6B.CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	.33
DÉFINITIONS	. 33
6B.1 BESOIN	
6B.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	. 34
6B.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	. 34
6B.3 Durée du contrat	
6B.5 Instructions pour la facturation	. 36
6B.6 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA	. 37
ANNEXE « A» BESOIN	.38
ANNEXE « B »	.43
TABLEAU DE REPRÉSENTATION DES OFFRANTS	
ANNEXE « C »	.44
TEOF- TABLEAU ÉLECTRONIQUE D'OFFRE FINANCIÈRE ET TABLEAU DE SOUMISSION DES	
ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES (TSAS)	
(DISPONIBLE EN PIÈCE-JOINTE ÉLECTRONIQUE)	
ANNEXE « D »	.45
ESCOMPTE CONTRE LE PRIX COURANT	.45
(DISPONIBLE EN PIÈCE-JOINTE ÉLECTRONIQUE)	
ANNEX "E"	
CALENDRIER DE LIVRAISON	.46
(DISPONIBLE EN PIÈCE-JOINTE ÉLECTRONIQUE)	.40
ANNEX "F"INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE RAPPORT ÉLECTRONIQUE D'UTILISATION DE L'OFFRE À	.47
COMMANDES	
ANNEXE H	
CONDITIONS GENERALES 2009 - OFFRES A COMMANDES - BIENS OU SERVICES - UTILISATEU	.Jı R
AUTORISE	
ANNEXE I	
APPENDICE 1	
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE TABLEAU DE L'OFFRE FINANCIÈRE ET INSTRUCTIONS POU	UR
LA SOUMISSION D'ARTICLES SUPPLÉMENTAIRES	.80
APPENDICE « 2 »	
RAPPORT ÉLECTRONIQUE D'UTILISATION DE L'OFFRE À COMMANDES	.85

(DISPONIBLE EN PIÈCE-JOINTE ÉLECTRONIQUE)85

PD032E60PD-16OSFB

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Définitions

Dans la demande d'offres à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent,

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées à l'article 6A.6 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province /d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Offre

En présentant une offre, l'offrant propose de fournir et de livrer les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

Aucun offrant ne pourra faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

En présentant une offre, l'offrant consent à ne faire valoir aucune réclamation, action ou cause d'action, ou plainte et reconnaît qu'il lui sera interdit de déposer toute réclamation, action ou plainte contre Sa Majesté

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

la Reine du chef du Canada, même si cette dernière est la responsable de l'offre à commandes. Lorsqu'une commande subséquente est émise, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié.

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

	Définitions
Partie 1	Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
Partie 2	Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
Partie 3	Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
Partie 4	Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
Partie 5	Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
Partie 6	6A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
	6A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
	6B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent le Besoin; le Tableau des coordonnées des représentants; le TEOF- Tableau électronique d'offre financière et le tableau de soumission des articles supplémentaires (TSAS); l'escompte contre le prix courant; le calendrier de livraison; l'ébauche de commande subséquente pour les utilisateurs désignés d'une province / d'un Territoire; les Conditions Générales (2009), et Conditions générales (2015) - biens — utilisateur autorisé (complexité moyenne) et les Instructions pour remplir le rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes.

Les Appendices comprennent Instructions pour remplir le tableau de l'offre financière et Instructions pour la soumission d'articles supplémentaires et le Rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1.2 Sommaire

1.2.1 Besoin

Le Canada a besoin d'établir une offre à commandes principale, à l'échelle nationale ou régionale, pour le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones pour la fourniture de et la livraison de fournitures et d'articles de bureau divers tel que décrit à l'annexe A – Besoin. Cette offre à commandes principale sera utilisée par des utilisateurs désignés fédéraux et des utilisateurs désignés d'une province/d'un territoire, selon la demande, pendant une période d'une année avec la possibilité de prolonger le contrat pour deux (2) périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités.

Deux (2) documents de demandes de soumission distincts sont publiés pour ce besoin: le document E60PD-16OSFB/A, destiné au secteur général pour les fournitures et articles de bureau et le document E60PD-16OSFB/B, prévu par le Programme des marchés réservés aux entreprises autochtones. S'ils sont admissibles et qu'ils choisissent de soumissionner les deux besoins, les offrants devront présenter leur offre en utilisant le document de demande de soumission approprié. En d'autres mots, ils devront déposer deux (2) offres distinctes.

1.2.2 Accord Commerciaux

Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements. »

1.3 Exigences relatives à la sécurité

La classification de sécurité de la présente offre à commandes est « NON CLASSIFIÉ ». Toutefois, l'offrant doit traiter comme étant confidentiel, pendant et après la prestation des biens ou des services à forfait, tout renseignement à caractère confidentiel pour les affaires du Canada, auquel ses employés ou ses agents ont accès.

Les clauses relatives aux commandes subséquentes comprennent un article intitulé « Exigences relatives à la sécurité ». Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'exigences relatives à la sécurité.

Dans le cas où aucun offrant satisfait aux exigences de sécurité, l'utilisateur désigné devra prendre des mesures nécessaires pour:

- a) faciliter une solution à court terme en escortant les employés du titulaire de l'offre sur les lieux ou un arrangement de livraison altenative pour les offrants;
- b) faciliter une solution à long terme en commanditant l'enregistrement de l'offrant (s) au niveau approprié au Programme de sécurité industrielle.

Veuillez consulter le site du Programme de sécurité industrielle pour plus d'information: http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html

1.4 Avis relatif à l'utilisation de solutions d'approvisionnement électroniques

Le Canada peut, à tout moment pendant la durée de l'offre à commandes, faire appel à une solution d'approvisionnement électronique ou d'autres outils électroniques pour gérer l'offre à commandes et les processus de commande connexes.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation de la nouvelle solution et de toute interface connexe obligatoire ou facultative.

Tous les frais associés à la mise en œuvre et au maintien de la participation des offrants à la solution d'approvisionnement électronique seront assumés par les offrants.

Le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat. Le préavis contiendra à tout le moins les renseignements suivants :

- le nom commercial de la solution d'approvisionnement électronique;
- les exigences relatives à l'habilitation ou à l'adhésion aux réseaux des fournisseurs;
- les exigences techniques pour les formats de catalogue et les interfaces systèmes (s'il y a lieu);
- les exigences en matière de traitement de paiements (s'il y a lieu);
- le plan de mise en oeuvre;
- les exigences et les flux de travaux du traitement des commandes.

Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, l'offre à commandes pourrait être mise de côté par le Canada.

1.5 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.6 Loi sur les langues officielles

La Loi sur les langues officielles précise que TPSGC doit fournir, aux autres ministères et organismes de l'État, des services dans la langue de travail de leur région. Les régions de l'Atlantique, du Québec, de la capitale nationale (RCN), le nord et l'est de l'Ontario sont des régions prescrites en vertu de la Loi et sont donc désignées comme régions bilingues pour ce qui est de la langue de travail.

Pour respecter cette exigence, tous les offrants à l'échelle du Canada qui déposent des offres pour des régions désignées bilingues doivent fournir des catalogues dans les deux langues officielles et être en mesure d'offrir des services bilingues dans ces régions, par exemple pour les demandes de renseignements, la passation des commandes, etc.

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

1.7 Termes-clés

TPSGC - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada DOCPR - Demande d'offre à commandes principale et régionale

OCPR - Offre à commandes principale et régionale OCPN - Offre à commandes principale et nationale

RCN - Région de la capitale nationale

TEOF - Tableau électronique d'offre financière (panier de biens)

Catalogue – Livre ou brochure en version électronique ou papier, possiblement illustré, qui contient les détails des articles offerts des soumissionnaires, quel qu'en soit son titre.

Marque maison sous étiquette privée – Marque de fabrique de la marchandise vendue par un détaillant et qui porte bien souvent le nom de ce dernier. En outre, pour ce besoin, TPSGC considérera tous les produits de marque maison d'un offrant comme étant techniquement équivalent à ceux des autres offrants.

Marque nationale – Marque commercialisée dans un marché national. Les fabricants en sont généralement les propriétaires et les promoteurs.

Incoterm - Rendu Droits Acquittés (DDP) - Le vendeur est responsable de livrer les marchandises à l'endroit indiqué dans le pays de l'acheteur, et paie tous les coûts pour amener les marchandises à la destination y compris les droits et taxes d'importation.

Grands Centres de population – Zone géographique peuplée constituée d'une ville, ou municipalité ou d'un village comptant une population de 100,000 habitants et plus et qui est accessible par la route à longueur d'année.

Moyens Centres de population – Zone géographique moyennement peuplée constituée d'une ville, ou municipalité ou village comptant une population de 30 000 à 99 999 habitants et qui est accessible par la route à longueur d'année.

Petits Centres de population - Zone géographique modérément peuplée constituée d'une ville, ou municipalité ou village comptant une population de 1,000 à 29,999 habitants et qui est accessible par la route à longueur d'année.

Régions Eloignées - une localité ou communauté peu peuplée qui n'est pas accessible par la route à longueur d'année. Aux fins de cette exigence l'île de Vancouver et Terre-Neuve sont considérées comme accessibles par la route (via le service de traversier) tout au long de l'année

Bilingue – Relevant des deux langues officielles du Canada, l'anglais et le français.

Fournitures et articles de bureau – Produits dont la fonction principale est liée à l'exécution de tâches professionnelles, de bureau et administratives dans un environnement de bureau.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2015-07-03) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Article - Renseignements généraux

Supprimer : les mots « ministères et organismes » et « Canada »

Insérer: Utilisateur autorisé

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins dix (10) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.3.1 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu <u>le jeudi 14 Janvier, 2016</u> au Place du Portage Phase IV, niveau 0, 140, promenade du Portage, Gatineau, au Québec, K1A 0J9 (Papineau Room).

Session anglaise: 10:00 Session Française: 13:30

La portée du besoin décrite dans la demande de soumissions sera examinée lors de la conférence et les questions seront répondues.

Les offrants ont également la possibilité d'assister à la conférence par téléconférence. (Le numéro de téléconférence sera disponible 2 jours ouvrables avant la conférence).

Les offrants sont priés de communiquer avec la personne responsable de la demande l'offre à commandes par courriel à: RapportsOACPD.SOAReportingPD@tpsgc-pwgsc.gc.ca au moins 2 jours ouvrables avant la conférence pour confirmer leur présence.

Les offrants doivent confirmer s'ils assisteront en personne ou par téléconférence.

Le numéro de téléconférence sera disponible 5 jours avant la conférence du soumissionnaire. Les offrants doivent fournir par écrit, les noms de la personne (s) qui seront présents et la session à laquelle ils souhaitent participer (anglais ou français).

Toute précision ou tout changement à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires seront inclus comme une modification à la demande de soumissions.

2.4 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: Offre technique, un (1) exemplaire papier et une (1) copie électronique du tableau des

coordonnées des représentants national sur CD ou DVD

Section II: Offre financière (Annexe C), un (1) exemplaire papier de l'onglet "Pricing Summary"

(sommaire des prix) et une (1) copie électronique du chiffrier complet sur CD ou DVD.

Section III: Attestations, un (1) exemplaire papier.

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Les offrants doivent noter qu'ils peuvent déposer des offres pour une (1) ou plusieurs régions suivantes (incluant les régions faisant l'objet d'une revendication territoriale) :

- 1) Région de la Colombie-Britannique : toutes les localités situées dans la province de la Colombie-Britannique ayant la lettre V comme première lettre du code postale.
- 2) Région de l'Alberta: toutes les localités situées dans la province de l'Alberta ayant la lettre T comme première lettre du code postale.
- 3) Région de la Saskatchewan : toutes les localités situées dans la province de Saskatchewan ayant la lettre S comme première lettre du code postale.
- 4) Région du Manitoba : toutes les localités situées dans la province du Manitoba ayant la lettre R comme première lettre du code postale.
- 5) Nord de l'Ontario (bilingue) : toutes les localités situées dans la province du Nord de l'Ontario ayant la lettre P comme première lettre du code postale.
- 6) Ontario Sud et Sud Centrale(SSC): toutes les localités situées dans la province du Sud Centrale de l'Ontario ayant les lettres L, M, N comme première lettre du code postale
- 7) Est de l'Ontario et Région de la Capitale Nationale RCN (bilingue): toutes les localités situées dans l'Est de l'Ontario et Région de la Capitale Nationale ayant les trois premières lettres suivantes comme code postaux J9A, J9B, J9E, J9H, J9J, J8L, J8M, J8N, J8P, J8R, J8T, J8V, J8X, J8Y, J8Z, J0W, J0X
- 8) Région du Québec : toutes les localités situées dans la province du Québec ayant les lettres G, H, J (excluant ceux identifiés dans l'Est de l'Ontario et Région de la Capital Nationale)

- 9) Terre-Neuve-et-Labrador: toutes les localités situées dans la province de Terre-Neuve et Labrador ayant la lettre A comme première lettre du code postale.
- 10) Nouveau-Brunswick et Île du Prince Édouard (bilingue): toutes les localités situées dans la province du Nouveau-Brunswick et Île du Prince Édouard ayant la lettre C, E comme première lettre du code postale.
- 11) Nouvelle-Écosse : toutes les localités situées dans la province de la Nouvelle-Ecosse ayant la lettre B comme première lettre du code postale.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.1.1 Section 1: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants doivent expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

- Les offrants sont demandés de remplir tous les champs du document «en blanc» ou « à remplir », où il est indiqué de fournir des renseignements.
- b) Les offrants sont demandés de compléter le tableau des coordonnées des représentants national fourni électroniquement avec la DOC (Annexe B) conformément aux instructions ci-bas. Le tableau des coordonnées des offrants soumis fera partie du document de l'offre à commandes.
 - Les offrants ne devraient d'aucune façon changer le format du tableau national. Les offrants doivent indiquer les coordonnées de leurs représentants Coordonnées des représentants de l'offrant et les personnes responsables pour le suivi de livraison pour chaque région.
 - Les offrants doivent fournir une copie électronique du tableau des coordonnées des représentants national sur CD/DVD
 - c) Les offrants sont demandés de compléter le tableau de la soumission des articles supplémentaires (TSAS) en conformité avec les instructions à l'Appendice 1. TPSGC, à sa discrétion, établira une liste d'articles supplémentaires à partir des articles présentés et demandera une fois que l'évaluation techniques et financières terminé des informations supplémentaires auprès de fournisseurs qualifiés.

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les offrants devraient fournir une copie électronique sur CD / DVD du tableau de la soumission d'articles supplémentaires (TSAS). La liste résultante fera partie de l'offre à commandes.

d) Les offrants sont demandés de compléter le tableau des escomptes contre le prix courant et le tableau du calendrier de livraison en format électroniques en conformité avec les instructions aux annexes « D » et « E »

Les offrants sont demandés de soumettre ceux-ci avec leur offre en format électronique sur CD / DVD . Les offrants ne devraient pas modifier le format de ces tableaux en aucune façon. Les tableaux feront partie de l'offre à commandes.

3.1.2 Section II: Offre financière

L'offrant doit compléter le tableau électronique d'offre financière (TEOF) conformément aux instructions de l'appendice 1. Les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés (DDP).

3.1.2.1 Paiement électronique de factures

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés par l'offrant pour le paiement des factures :

a. Paiement par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Le Canada demande que les offrants identifient quelle carte de crédit est acceptée :

Les cartes de crédit suivantes sont acce	eptées :
VISA	
MasterCard	

b. Paiement par dépôt direct

L'acceptation du paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes par instruments électroniques de paiement est considérée comme un critère obligatoire d'évaluation.

3.1.3 Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique Obligatoire

L'offrant doit soumettre les documents suivants avec leur offre :

a) L'offrant doit présenter un profil d'entreprise, montrant qu'il a la capacité d'exécuter la portée complète du besoin, tel que décrit dans le besoin.

Le profil de l'entreprise devrait comprendre entre autres:

- l'historique de l'entreprise;
- leur statut de concessionnaire autorisé pour les produits offerts;
- leur capacité de respecter la garantie du fabricant relativement aux produits offerts;
- leur mode de livraison (par une flotte de véhicules ou un transporteur indépendant);
- une description des stocks de l'entreprise et de son infrastructure d'entreposage;
- une description du système de gestion et de suivi des commandes;
- la nature de sa participation à des programmes écologiques, s'il y a lieu
- b) L'offrant est obligé d'accepter les paiements par carte de crédit
- L'offrant doit certifier qu'il est en mesure d'offrir des services bilingues dans les régions désignées bilingues
- d) L'offrant doit compléter et fournir le tableau électronique d'offre financière (TEOF) conformément aux instructions de l'appendice 1 Instructions pour remplir le Tableau d'offre financière
- e) L'offrant doit identifier dans la colonne « V » les articles qui sont répertoriés et les articles qui ne sont pas répertoriés. L'offrant doit démontrer qu'au minimum 50% des articles énumérés dans le TEOF sont des articles répertoriés
- f) L'offrant doit demander de remplir tous les champs du document «en blanc» ou « à remplir, où il est indiqué de fournir des renseignements.

4.1.2 Évaluation financière

L'offre financière sera évaluée en conformité avec la méthodologie ci-dessous

4.1.2.1 Prix stable

D'après l'expérience du Canada, lorsque l'évaluation financière des offres est fondée sur un panier de biens, les offrants proposent parfois des prix pour certains articles qui ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres coûts ou de réaliser un profit sur certain articles. Le gouvernement du Canada encourage les offrants de fournir des prix stables pour ce besoin

Un prix stable fait référence au prix d'un article permettant à l'offrant de réaliser un profit supérieur à zéro sans subvention. Aux fins du présent besoin, le prix d'un article se situant dans la répartition normale des prix pour cet article sera considéré comme étant stable.

Les programmes incitatifs, comme des rabais supplémentaires en fonction du volume de ventes ou du volume d'engagements, et les programmes de publicité collective des fabricants sont considérés comme des subventions.

Au moment d'évaluer les prix offerts, le Canada peut vérifier une justification des prix jugés anormalement bas par un ou plusieurs façons tels que :

- a) Demandé directement auprès du fabricant ou le revendeur pour l'article ; ou
- b) Demandé à l'offrant une demande d'une justification de prix.

Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

- a) une liste des prix courants publiée par le fabricant qui informe l'offrant du coût de l'article;
- b) des documents comme des copies de factures de distributeur/fabricant récemment acquittées, sans les rabais ou les escomptes;
- c) une entente ou un contrat signé entre l'offrant et son fournisseur, comprenant les barèmes de prix. Lorsque le Canada demande une justification de prix pour un article, il incombe à l'offrant de présenter une justification (sous une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir du prix proposé) qui permettra au Canada de déterminer, avec certitude, que le prix proposé est stable.

Si le Canada détermine que la justification de prix fournie ne démontre pas que le prix est stable, le Canada n'attribuera aucun point à l'offrant pour l'article en question.

4.1.2.2 Prix Aberrants

En plus de la méthode d'évaluation décrite ci-dessous, TPSGC peut utiliser des modèles mathématiques accompagnés de recherche indépendante pour identifier et isoler des prix aberrants. Un prix aberrant est défini comme un prix dont la divergence de la norme est si grande qu'il a un impact sur la capacité de TPSGC à évaluer les prix proposés pour un article de façon équitable. Les prix jugés comme aberrants par TPSGC seront exclus des calculs au 4.1.2.3 a) à d) et se feront attribuer une note de ZÉRO (0).

Si plus de 10% des prix dans une offre sont considérés comme aberrants, l'offre sera considérée comme non conforme.

4.1.2.3 Méthode de calcul

Tous les exemples dans la présente section sont fondés sur les valeurs présentées dans les tableaux joints à l'annexe C.

Chaque région sera évaluée séparément.

Pour chacun des articles du TEOF:

- a) Le prix des articles des offrants sera noté selon une formule fondée sur l'écart payé entre le prix offert et le prix stable le plus bas offert multiplié par le facteur (F) connexe.
- b). Le facteur suivant sera appliqué en fonction de la valeur de l'article :

```
De 0,01 $ à 9,99 $ - Facteur (F) de 1;
De 10,00 $ à 99,99 $ - Facteur (F) de 2;
De 100,00 à 600,00$ - Facteur (F) de 3.
```

c). Le prix le plus bas (L) pour un article obtiendra 100 % des points. Chaque autre prix stable (P) sera noté en fonction de la note obtenue suite à l'application d la formule suivante = (1-((P/L)-1)*F)*100.

Exemple:

Prix de 2,30 \$ pour un article dont le prix stable le plus bas (P) est 2,00 \$ représentant une indemnité de 15 % (1-((2,3/2)-1)*1)*100 = 85 points

Prix de 30,00 \$ pour un article dont le prix stable le plus bas (P) est 25,00 \$ représentant une indemnité de 20 %

```
(1-((30/25)-1)*2)*100 = 60 points
```

Prix de 110 \$ pour un article dont le prix stable le plus bas (P) est 100,00 \$ représentant une indemnité de 10 %

```
(1-((110/100)-1)*3)*100 = 70 points
```

d). On calculera la moyenne des notes de tous les articles offerts par l'offrant pour établir une note moyenne totale. La note moyenne totale sera arrondie à deux décimales près.

In the event there are less than three offers in any given region, the lowest item price from all regions in will be averaged and prices offered for the item will be assessed against the national average low price.

4.2 Méthode de sélection

Les offres seront évaluées et émises par région. Si un même offrant est retenu dans plus d'une région, TPSGC émettra une seule offre à commandes pour les régions visées. Les régions et la tarification applicable seront indiquées clairement dans les offres à commandes. Pour les DOC et les OCPR subséquentes, les régions sont réparties tel qu'indiqué à la partie 3 article 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Plusieurs offres à commandes seront émises pour chaque région.

- Pour être considérée comme recevable, une offre doit :
- (a) se conformer à toutes les exigences de la demande d'offres à commandes (DOC) et;
- (b) respecter tous les critères d'évaluation technique obligatoires et;
- (c) Obtenir une note moyenne totale de 75% ou plus pour l'évaluation financière
- (d) Maintenir à plus de 50% les articles répertoriés de la TEOF
- 2. Les offres qui se conforment aux exigences (a) à (d) ci-dessus seront considérées comme qualifiées et recommandées pour l'émission d'une offre à commandes.
- 3. Les offrants qualifiés seront invités à entrer le prix, les colonnes numéro de pièce (UGS), et le statu des articles répertoriés dans la liste de soumission des articles supplémentaires établi par TPSGC. L'offrant qui ne fournit pas les informations requises pour tous les articles sera considéré comme non recevable et recevra aucune autre considération. L'offrant ne peut pas être disqualifié sur la base des prix la liste de soumission des articles supplémentaires.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, l'offrant doit, selon le cas, présenter avec son offre le Formulaire de déclaration (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html) dûment rempli afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – liste de noms

Les offrants constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une offre à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les offrants qui présentent une offre en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une offre comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les offrants qui présentent une offre à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre – s'applique uniquement aux besoins formulés pour le compte d'un ministère ou organisme fédéral

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

- 5.2.3 Marchés réservés aux entreprises autochtones s'applique aux besoins formulés pour le compte d'un ministère ou organisme du gouvernement fédéral, toutefois les provinces et les territoires peuvent passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes
- Ce marché est réservé aux entreprises autochtones en vertu d'une initiative du gouvernement fédéral sur la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones, décrite à l'Annexe 9.4 Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, du Guide des approvisionnements .

2. L'offrant:

- (i) atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'offre, les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
- (ii) convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de la présente offre doit respecter les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
- (iii) convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe mentionnée ci-haut.
- 3. L'offrant doit cocher la case applicable suivante :
- (i) () L'offrant est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.

OU

(ii) () L'offrant est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'offrant doit cocher la case applicable suivante : (i) () L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein. OU (ii) () L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein. À la demande du Canada, l'offrant doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. L'offrant doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'offrant fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications. 6. En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offre pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète. 5.2.3.1Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'offrant doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone : Je suis (insérer « propriétaire » et (ou) « employé(e) à temps plein ») de (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de I 'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ». 2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada. Nom du propriétaire ou de l'employé(e) Signature du propriétaire ou de l'employé(e) Date

5.3 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

5.3.1Attestation des taux ou du prix

Cette clause s'applique seulement à la liste des articles supplémentaires qui ne font pas partie de la liste des articles du panier des biens)

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux.

PARTIE 6 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6A .OFFRE À COMMANDES

DÉFINITIONS

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées à l'article 6A.6.1 de la Partie 6A de l'offre à commandes.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'offrant fournira et livrera les biens, les services, ou les deux, décrits dans l'offre à commandes, selon les prix établis dans l'offre à commandes, si et quand l'utilisateur autorisé en fait la demande conformément aux modalités énoncées dans l'offre à commandes.

Relation mandant-mandataire

Le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier
PD032E60PD-16OSFB

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Clause d'exclusion

L'offrant consent à ne faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la demande d'offre à commandes, y compris sans toutefois s'y limiter toute offre à commandes subséquente ou commande subséquente à une offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

6A.1 Offre

L'offrant propose de satisfaire le besoin, conformément à la description du besoin - Annexe A et à la liste de prix électronique - Annexe C du document de l'offre à commandes.

6A.1.1 Outil d'achat électronique

- Pendant la période de l'offre à commandes, le Canada peut commencer à utiliser un outil d'achat électronique ou d'autres outils électroniques pour acheter des biens ou des services. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation du nouvel outil d'achat électronique obligatoire ou facultative.
- 2. Pour permettre le passage à un outil électronique jugé obligatoire, l'offrant doit fournir son catalogue de biens ou de services, sur demande du responsable de l'offre à commandes, tel qu'il est précisé dans « le Besoin », qui figure à l'annexe « A ».
- 3. Pour tout achat pour lequel l'utilisation d'un outil d'achat électronique est obligatoire, le Canada consent à donner aux offrants un préavis minimal de trois mois pour leur permettre de passer à l'outil d'achat électronique avant de rendre son utilisation obligatoire pour tous les détenteurs de l'offre à commandes.
- Lorsque le passage à un outil électronique est obligatoire, si l'offrant choisit de ne pas offrir ses produits ou services au moyen de l'outil électronique, le Canada mettra de côté son offre à commandes.

6A.2 Exigences relatives à la sécurité

La classification de sécurité de la présente offre à commandes est « NON CLASSIFIÉ ». Toutefois, l'offrant doit traiter comme étant confidentiel, pendant et après la prestation des biens ou des services à forfait, tout renseignement à caractère confidentiel pour les affaires du Canada, auquel ses employés ou ses agents ont accès.

Les clauses relatives aux commandes subséquentes comprennent un article intitulé « Exigences relatives à la sécurité ». Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné qui passe une commande subséquente peut, à sa discrétion, faire état d'exigences relatives à la sécurité.

Les informations suivantes s'appliquent qu'aux Utilisateurs fédéral désigné

Dans le cas où aucun offrant satisfait aux exigences de sécurité, l'utilisateur désigné devra prendre des mesures nécessaires pour:

- a) faciliter une solution à court terme en escortant les employés du titulaire de l'offre sur les lieux ou un arrangement de livraison altenative pour les offrants;
- b) faciliter une solution à long terme en commanditant l'enregistrement de l'offrant (s) au niveau approprié au Programme de sécurité industrielle.

Veuillez consulter le site du Programme de sécurité industrielle pour plus d'information: http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6A.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à l'exception des conditions générales 2009 qui figurent à l'annexe « H ».

6A.3.1Conditions générales

2009 (2015-12-18), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services – utilisateur autorisé, s'appliquent à la présente offre à commandes, et en font partie intégrante et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 05 – Commandes subséquentes

Article 11 – Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

6A.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

6A.3.2.1 Rapports d'utilisation périodique - offres à commandes

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et les services fournis à tous les utilisateurs autorisés, à la fois les utilisateurs fédéraux désignés et les utilisateurs désignés d'une province / d'un territoire, pour tous les contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent faire état de tous les achats faits par les utilisateurs autorisés, y compris ceux acquittés par carte d'achat.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « F ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Voici la répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre;
Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre;
Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées trimestriellement par courriel au responsable de l'offre à commandes <u>RapportsOACPD.SOAReportingPD@tpsgc.gc.ca</u> dans les 15 jours suivant la fin de la période de référence.

Les rapports seront soumis pour validation. Dans le cas où un rapport n'est pas présenté tel qu'indiqué à l'annexe « F », le responsable de l'offre à commandes avisera l'offrant de sa non-conformité et peut, à sa discrétion, mettre en suspens une offre à commandes.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6A.3.2.2 rapports « ad hoc » d'utilisation - offre à commandes

De temps en temps, le responsable de l'offre peut demander des rapports « ad hoc » supplémentaires basées sur les critères déjà identifiés dans l'exigence de rapport d'utlisation périodique à l'annexe «F». Lorsque demandé de le faire, les offrants fourniront le rapport « ad hoc » conformément aux critères demandés dans un délai raisonnable.

6A.4 Durée de l'offre à commandes

6A.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du _____ au

6A.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accepte de prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

L'autorité de l'offre à commandes avisera l'offrant de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de celleci.

6A.4.2.1. Rajustement de prix

À l'émission d'un avis de prolongation:

- 1) Le Canada pourrait apporter des modifications à la sélection des articles de la liste supplémentaire et demander des prix pour ces articles ainsi que le statut des articles si répertoriés ou non.
- 2) Les offrants seront autorisés à proposer des changements de prix. Le prix peut être ajusté à la baisse, ou à la hausse. La stratégie de prix stables ne s'applique pas pour ces changements de prix.

Les offrants doivent présenter les changements de prix à l'autorité de l'offre à commandes pour vérification. Les prix ne doivent pas être augmentés de plus que le taux établi dans l'indice des prix à la consommation (IPC). L'IPC est couramment utilisé comme un indicateur de l'évolution du niveau général des prix à la consommation ou du taux d'inflation.

Aux fins de la présente offre à commandes, l'IPC doit correspondre à la variation en pourcentage sur un an. On utilisera donc l'indice de référence indiqué sur le site Web de la Banque du Canada (voir le lien ci-dessous).

http://www.bankofcanada.ca/rates/price-indexes/cpi/?page_moved=1

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6A.4.2.2 Articles discontinués et datés, modifications des numéros de produit

Advenant qu'un produit ne soit plus offert par le fabricant ou que le fabricant modifie un numéro de produit, les offrants pourront soumettre une demande de modification ou de suppression d'un produit. Les demandes devront être appuyées par une lettre du fabricant ou du re-vendeur confirmant que le produit n'est plus offert ou qu'il porte un nouveau numéro de produit.

En raison de la nature passagère des produits datés, comme les calendriers, les planificateurs et les ordres du jour, TPSGC se réserve le droit de mettre à jour les numéros de pièces des articles figurant dans la liste de prix pour tenir compte des changements par an, et ce chaque année.

6A.4.2.3 Confirmation des changements

Les changements proposés à l'offre à commandes seront soumis au processus de validation de données d'articles et validation des prix. Le Canada peut à sa discrétion exclusive accepter ou refuser ces changements. Advenant que les changements sont acceptés, l'offre à commande sera modifiée afin de refléter les changements de prix à la hausse ou à la baisse.

Si les changements proposés sont refusés, l'offre à commandes pourrait être mise de coté.

6A.5 Responsables

6A.5.1.Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Manon Swanson

Titre : Spécialiste en approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Téléphone: 819-420-2945 Télécopieur: 819-956-5706

Courriel: manon.swanson@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

6A.5.2 Autorité contractante

Lorsqu'une commande subséquente est émise par :

- un utilisateur fédéral désigné, le responsable de l'offre à commandes est l'autorité
 contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel associé à
 chacune des commandes subséquentes à l'offre à commandes.
- un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire est l'autorité contractante et par le fait même est responsable de tout problème contractuel ou tout autre problème y étant lié, suite à l'établissement de la commande subséquente à l'offre à commandes.

6A.5.3 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6A.5.4 Représentant de l'offrant

Voir Tableau des coordonnées des représentants à l'annexe B du document de l'offre à commandes

6A.6 Utilisateurs fédéraux désignés

Les utilisateurs fédéraux désignés autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État mentionnés dans les annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11.

6A.6.1 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Ci-dessous est la liste des organisations autorisées à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes :

- Alberta
- Ile-du-Prince-Edouard
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Saskatchewan

La commande subséquente à l'offre à commandes doit être émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire désigné sur la liste mentionnée ci-dessus. Il incombe à l'offrant de veiller à ce que l'entité émettant la commande subséquente à l'offre à commandes est dûment autorisée à le faire.

6A.7 Procédures pour les commandes

Pour les besoins de \$ 50.00 à \$ 500.00 l'Utilisateur fédéral désigné devrait passer la commande subséquente à l'offre à commandes qui répond le mieux à leur besoin immédiat

Pour les besoins de plus de \$ 500.00 à \$ 25,000.00 l'Utilisateur fédéral désigné devrait passer la commande subséquente à l'offre à commandes qui représente la meilleure valeur au Canada. « Meilleur valeur » dans ce cas est définie comme le prix total global le plus bas pour un panier de biens.

- 1. Les listes de prix pour les offres à commandes relatives à ce besoin sont <u>affichées sur un site</u> électronique de TPSGC Index des Offres à Commandes. Les Utilisateurs fédéraux désignés sont invités à utiliser cet outil d'approvisionnement, afin de déterminer l'offre à commandes qui représente la meilleure valeur tout en répondant à leur besoin immédiat.
- Les Utilisateurs fédéraux désignés doivent documenter leur mesure d'approvisionnement en se fondant sur les politiques et les procédures du Conseil du Trésor en matière de passation des marchés.
- 3. Les commandes subséquentes autorisées doivent être passées à l'aide des formulaires dûment remplis, énumérés au paragraphe 6A.8, en utilisant diverses modes de transmission, comme le télécopieur, le courrier électronique et tout autre mode jugé acceptable à la fois par l'utilisateur fédéral désigné et par l'offrant.
- 4. Les frais engagés avant la réception d'une commande signée ou d'un document équivalent ne peuvent pas être facturés dans le cadre de cette offre à commandes.
- 5.. Après avoir reçu la commande subséquente, l'offrant doit accorder au Canada toutes les autres baisses de prix en vigueur en raison d'escompte de volume, de la fin d'année ou de productions excédentaires, de ventes de marchandises provenant de soldes, de ventes au rabais, de liquidations ou de promotions.
- 7. Si par erreur ou par omission, l'Utilisateur fédéral désigné n'applique pas le prix exact indiqué sur la liste de prix ou le fait de manière inappropriée, il incombera à l'offrant d'aviser l'Utilisateur fédéral désigné de l'erreur avant la livraison.
- 8. Toute modification à la commande originale doit être justifiée par l'émission d'un formulaire subséquent, conformément aux conditions de l'offre à commandes en vigueur au moment de la commande.
- 9. Numérotation des commandes payées par carte d'achat

Aux fins de vérification, il est recommandé de numéroter les commandes payées à l'aide de cartes d'achat, selon un système de numérotation séquentiel unique. La présentation qui suit est suggérée (XXXX-AAMMJJ-SS) où XXXX représente les quatre derniers chiffres du numéro de la carte de crédit; AAMMJJ, la date de la commande et SS, un numéro d'ordre pour les commandes passées le même jour.

6A.8 Instrument de commande

6A.8.1 Utilisateur fédéral désigné

Les travaux seront autorisés ou confirmés par les Utilisateurs fédéraux désignés par l'entremise des formulaires suivants:

PWGSC-TPSGC 942	Commande subséquente à une offre à commandes
PWGSC-TPGSC 942-2	Commande subséquente à une offre à commandes - livraison multiple
PWGSC-TPSGC 944	Call-up Against Multiple Standing Offers (version anglaise seulement)
PWGSC-TPSGC 945	Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (version
	Française)

Ou

Un formulaire équivalent à une commande subséquente électronique qui contient au minimum:

- Indiquer le numéro de l'offre à commandes;
- Accepter les modalités de l'offre à commandes;
- Description et le prix unitaire de chaque article commandé;
- Indiquer la valeur totale de la commande;
- Indiquer le lieu de livraison.
- Confirmation que les fonds nécessaires sont disponibles selon l'article 32 de la Loi sur la gestion des finances publiques;
- Confirmation à l'utilisateur désigné fédéral de la commande subséquente

6A.8.2 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

Pour les commandes subséquentes émises par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, les travaux seront autorisés ou confirmés au moyen du formulaire ci-joint, comme il est précisé à l'Annexe « G ».

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente.

6A.9 Limite des commandes subséquentes

6A.9.1 Utilisateur fédéral désigné

A moins d'indication contraire, les commandes individuelles subséquentes à toute offre à commandes doivent être entre \$ 50.00 (commande minimum) et ne pas dépasser 25000,00\$ (incluant les taxes applicables).

Le ministère de Statistique Canada peut pour ses besoins, émettre des commandes subséquentes pour un montant allant jusqu'à 100,000.00 \$ (incluant les taxes applicables)

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

TPSGC peut exécuter des commandes subséquentes à l'offre à commandes pour les commandes subséquentes de 25,000.00 \$ à 400,000.00 \$ au nom des Utilisateurs fédéraux désignés.

6A.9.2 Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire

La valeur des commandes subséquentes individuelles à l'offre à commandes ne doit pas dépasser les pouvoirs financiers de chaque utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

6A.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2009 (2015-12-18), Conditions générales offres à commandes biens ou services – utilisateur autorisé
- d) les conditions générales 2015A (2015-12-18) Conditions générales biens utilisateur autorisé (complexité moyenne)
- e) l'Annexe « A », Besoin
- f) l'Annexe « C », Tableau électronique d'offre financière et tableau de soumission des articles supplémentaires);
- g) l'Annexe « D » Escompte contre le prix courant;
- h) l'Annexe « E », Calendrier de livraison.
- i) l'offre de l'offrant en date du ______ (insérer la date de l'offre), (si la soumission a été larifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)).

6A.11 Attestations

6A.11.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements supplémentaires, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada a le droit de mettre de côté l'offre à commandes et tout utilisateur autorisé a le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement.

6A.12 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____ (insérer la loi de la province ou du territoire précisée par l'offrant dans son offre, s'il y a lieu) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6A.13 Communication commerciale

Les offrants, pour appuyer leurs activités, peuvent envoyer de la communication commerciale aux utilisateurs désignés de temps à autre. Cette communication à l'intention des Utilisateurs autorisés, peu importe sa forme, doit, au minimum, comprendre et clairement énoncer les renseignements suivants :

- a) Le numéro de l'offre à commandes;
- b) Le titre de l'offre à commandes;
- c) La région touchée;
- d) La date d'expiration de l'offre à commandes;
- e) La date de publication;
- f) La période d'application.

La communication commerciale se rapportant à l'offre à commandes doit être limitée aux biens inclus dans cette offre.

Pour veiller à ce que l'autorité de l'offre à commandes connaisse les initiatives commerciales actuelles, l'offrant doit lui envoyer un exemplaire électronique de toute communication commerciale, peu importe sa forme, trois (3) jours avant sa publication.

6A.14 Distribution de catalogues

Par suite de l'engagement du Canada à l'égard de la Politique d'achats écologiques, la distribution en masse de catalogues imprimés pour ce bien est interdite. Les offrants peuvent, en remplacement des catalogues imprimés, distribuer une version électronique du catalogue de leur offre à commandes aux clients qui l'ont soit demandé ou ont volontairement opté de le recevoir. Les catalogues ne doivent contenir que les articles autorisés dans l'offre à commandes.

Les catalogues électroniques (en format PDF) envoyé à l'autorité de l'offre à commandes, une fois qu'ils seront acceptés, pourront être consultés par les Utilisateurs autorisés sur le site Web de l'Index des offres à commandes à : http://soi.tpsgc.gc.ca

6A.15 Transactions électroniques sur le site Web de l'offrant

Advenant que l'offrant choisisse d'offrir aux Utilisateurs autorisés la capacité d'effectuer des transactions (commandes subséquentes à l'offre à commandes) par l'entremise de son site Web, les exigences obligatoires ci-dessous doivent être respectées:

L'offrant doit aviser l'autorité de l'offre à commandes de son intention de proposer des transactions via Web. Après avoir reçu l'avis, l'autorité de l'offre à commandes ou individu (s) délégué entamera le processus de vérification "de commande subséquente virtuel".

Le responsable de l'offre à commandes aura accès à un ou plusieurs "do not ship " compte (s) à des fins de vérifications et d'essais seulement. Le compte (s) permettra à l'autorité de l'offre à commandes de vérifier la conformité des exigences de prix et de fonctionnalités dans toutes les régions et doit être Seulement après la vérification du site de l'offrant est complété avec succès le processus de Transactions Electroniques pourra être autorisé pour la durée de l'offre à commandes.

6A.15.1La exigences de la fonctionnalité du site Web.

- a) L'offrant doit fournir aux Utilisateurs autorisés l'accès à un site Web ou à un microsite (ci-après désigné le site ») dont l'objectif explicite est de faire du commerce électronique dans le cadre des offres à commandes de TPSGC;
- b) L'accès au site aux fins de navigation et de transaction sera restreint aux Utilisateurs autorisés seulement; (Utilisateurs enregistrés);
- c) Le site nécessitera un nom d'utilisateur et un mot de passe uniques pour chaque utilisateur inscrit;
- d) Le contenu du site et les transactions exécutées sur le site seront encodés à l'aide d'un algorithme cryptographique de très grande qualité (chiffrement d'au moins 128 bits);
- e) Le site ne doit contenir que des articles visés par des offres à commandes actives de TPSGC;
- f) Le site doit être bilingue au cas où l'on attribuerait une offre à commandes à l'offrant pour une région bilingue;
- g) Le site doit être conforme aux Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (DACW 2.0).

6A.15.2 Exigences en matière d'inscription

A) Pour s'inscrire, un utilisateur autorisés doit fournir les renseignements suivants :

Nom complet et titre:

Nom du ministère, 'organisme, province, ville, municipalité ou autres entités tel qu'il est indiqué dans la *Liste des Utilisateurs* autorisés ;

Adresse de facturation;

Adresse courriel;

Numéro de téléphone (10 chiffres).

B) L'utilisateur doit confirmer qu'il est autorisé à engager des fonds en vertu de l'article 32 de la *Loi* sur la gestion des finances publiques ou fournir le nom, le titre et l'adresse courriel de la personne détenant de tels pouvoirs dans sa structure hiérarchique.

Advenant que les renseignements de l'utilisateur au moment de l'inscription soient incomplets, l'utilisateur autorisé pourra uniquement consulter le site et enregistrer un « chariot ».

L'utilisateur doit confirmer ses renseignements à chaque transaction. Un compte utilisateur inactif pendant plus de six (6) mois sera désactivé jusqu'à ce que l'utilisateur reconfirme les renseignements fournis au moment de son inscription.

 $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6A.15.3 Exigences en matière de transaction

6A.15.3.1 Avant de finaliser une transaction électronique de vente, les exigences ci-après doivent être respectées :

- L'utilisateur autorisés doit confirmer le contenu de sa commande ainsi que la validité des renseignements de facturation et d'expédition. Advenant que des renseignements soient inexacts, l'utilisateur devra mettre à jour/corriger ces renseignements;
- B) L'utilisateur autorisés doit confirmer que la transaction est réalisée conformément aux modalités de l'offre à commandes. Le numéro de l'offre à commandes doit être indiqué dans le bordereau de confirmation:
- C) L'utilisateur autorisés doit confirmer qu'il détient ou a obtenu les autorisations appropriées pour effectuer la transaction.

6A-15.4 Délai de grâce

L'offrant se verra accorder une période de grâce de 90 jours au moment d'attribution de l'OC pour permettre au site d'être mis en place. Après l'expiration du délai de grâce, toutes les transactions électroniques doivent être conformes aux dispositions des articles 6A.15.1 à 6A.15.3 ci-dessus.

Advenant que le site Web ne rencontre pas les exigences après la date d'expiration de la période de grâce, l'offrant ne pourra accepter aucunes commandes subséquentes via leur site web. A défaut de se conformer à ces exigences, l'offre à commandes pourrait être mise de côté.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6B.CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DÉFINITIONS

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Utilisateur autorisé »

Désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans le contrat.

« Utilisateur fédéral désigné »

Désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la <u>Loi sur la gestion des finances publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11.

« Utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

Désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESS peut comprendre toutes les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées à l'article 6A.6.1 de la Partie 6A de l'offre à commandes et faisant partie du contrat.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Aucune obligation

L'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'a aucune obligation d'utiliser cet instrument d'achat de TPSGC.

Clause d'exclusion

Aucun entrepreneur ne pourra faire valoir quelconque réclamation, action ou cause d'action, ou plainte soit en contrat (de façon expresse ou tacite) découlant de la négligence ou d'un autre délit, en équité, aux termes de tout acte ou loi au titre de dommages, d'une réclamation, de coûts, d'intérêts, de pertes, d'occasions perdues ou de préjudices, peu importe leur nature, contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, directement ou indirectement en lien avec la commande subséquente à une demande d'offre à commandes dans le cadre de laquelle la commande subséquente est émise par un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire.

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

6B.1 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

6B.2 Clauses et conditions uniformisées

6B.2.1 Conditions générales

2015A 2015-12-18, Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne), jointes à l'Annexe « I », s'appliquent au contrat, en font partie intégrante, et sont modifiées comme suit :

Les articles suivants s'appliquent uniquement aux utilisateurs fédéraux désignés :

Article 02 - Clauses et conditions uniformisées

Article 03 - Pouvoirs du Canada

Article 04 – Situation juridique de l'entrepreneur

Article 11 - Taxes

Article 13 – Responsabilité du transporteur

Article 26 - Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

Article 27 - Honoraires conditionnels

Article 29 – Dispositions relatives à l'intégrité - contrat

L'article 16, Intérêt sur les comptes en souffrance, des Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

L'article 15, Période de paiement des Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit au point de vente.

Article 8, Inspection et acceptation des travaux des Conditions générales – biens – utilisateur autorisé (complexité moyenne) est modifié comme suit:

Insérer:

Dans un cas où l'utilisateur autorisé a commandé le mauvais article par erreur, il doit en aviser l'entrepreneur dans les quatorze (14) jours civils suivant la livraison. Si l'entrepreneur a été informé dans les quatorze (14) jours civils suivant la livraison, le mauvais article sera ramassé et remplacé par le bon article, un crédit ou un remboursement sera accordé dans les dix (14) jours suivants. Aucun frais de reconstitution des stocks ne peuvent s'appliquer.

Toutefois, si l'utilisateur autorisé n'avise pas l'entrepreneur dans les quatorze (14) jours civils suivant la livraison, le ramassage du mauvais article, la livraison du bon article, le crédit, le remboursement ou les frais de reconstitution des stocks seront à la discrétion de l'offrant jusqu'à concurrence de 15 %.

Les frais de transport pour le retour des articles commandés par erreur doit être au coût de l'utilisateur autorisé. Le transport de retour doit être fait par l'entrepreneur utilisant les moyens les plus économiques à sa disposition. Les frais de transport, payés d'avance, doivent être inscrits séparément sur la facture, avec à l'appui une copie certifiée de la facture de connaissement de transport payé d'avance.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6B.3 Durée du contrat

6B.3.1 Délai de livraison

L'entrepreneur doit, lorsque cela est possible de le faire, livrer les commandes dans leur totalité.

Pour la livraison des articles répertoriés, les articles doivent être livré dans le nombre de jours selon la Zone géographique, de la localité et de la valeur de commande tel que spécifié dans le tableau du calendrier de livraison de l'entrepreneur à l'annexe E; et

Pour la livraison des articles non-répertoriés, les articles doivent être livré dans le nombre de jours selon la Zone géographique, de la localité et de la valeur de commande tel que spécifié dans le tableau du calendrier de livraison de l'entrepreneur à l'annexe E

Pour la livraison des articles répertoriés et non-répertoriés «mixed orders », la livraison doit être complète selon le délai inscrit pour les articles non-répertoriés

6B.3.2 Livraison dans des régions éloignées/ les régions visées par une ERTG

Advenant que les biens visés par une commande subséquente doivent être livrés dans une région éloignée ou régions visées par une ERTG, l'utilisateur autorisé est responsable de déterminer le mode de transport le plus économique qui respecte les exigences. Cela comprend coût, la détermination du mode de transport, des délais et de l'entreprise de transport.

Si aucune instructions ne sont fournies dans la commande subséquente, l'entrepreneur peut proposer des dispositions d'expédition. Avant de procéder à l'expédition, l'entrepreneur doit vérifier que l'utilisateur autorisé accepte les modalités et les frais d'expédition proposés.

6B.4 Paiement

6B.4.1 Base de paiement pour les Petits, Moyens et Grands Centres de Population

A condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un des prix unitaire(s) fermes précisés dans le contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu. Rendus droit acquittés (DDP). Les frais d'expédition et les frais de livraison doivent être compris.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6B.4.1.1 Base de paiement pour les régions éloignées/ les Régions visées par une ERTG

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un des prix unitaire(s) fermes précisés dans le contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus, s'il y a lieu. Rendus droit acquittés (DDP). Les frais de transport doivent pour leur part être prépayés et selon les modalités et les frais d'expédition proposés et apparaître séparément sur la facture, dont une copie certifiée doit être produite à l'appui incluant les services si applicable.

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux

6B.4.2 Clauses du Guide des CCUA

H1000C (2008-05-12) est modifiée comme suit :

Supprimer: Canada

Insérer: Utilisateur autorisé

6B.4.3 Paiement électronique de factures - Offre à commandes

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen des instruments de paiement électronique suivants :

a. Le paiement sera effectué par carte de crédit pour les commandes subséquentes à une offre à commandes. Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : et
b .Le paiement sera effectué par dépôt direct pour les commandes subséquentes à une offre à

6B.5 Instructions pour la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans l'article 08 de 2015A, Conditions générales - biens - (complexité moyenne) Utilisateur autorisé.

6B.5.1 Regroupement des factures

Si un utilisateur autorisé le demande, l'entrepreneur doit présenter des factures regroupées qui englobent l'ensemble des commandes livrées et réalisées pour l'Utilisateur autorisé durant le mois précédant la date de la facture. L'entrepreneur peut également présenter une facture distincte pour chaque commande passée et livrée.

Toute facture regroupée doit être demandée par écrit par l'utilisateur autorisé et signée par un représentant autorisé de l'utilisateur autorisé.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

6B.6 Clauses du Guide des CCUA

B1501C (2006-06-16) Appareillage électrique

La clause du Guide des CCUA B7500C (2006-06-16) Marchandises excédentaires, est modifiée comme

suit :

Supprimer : les mots « Canada » et « utilisateur désigné »

Insérer: utilisateur autorisé

La clause du Guide des CCUA C0100C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes – biens et(ou)

services non commerciaux, est modifiée comme suit :

Supprimer : les mots « Canada » et « utilisateur désigné »

Insérer : utilisateur autorisé Les informations suivantes s'appliquent qu'aux Utilisateurs fédéral

désigné

Les informations suivantes s'appliquent qu'aux Utilisateurs fédéral désigné

La clause du Guide des CCUA D0040C (2010-08-16) Surtaxe pour l'expédition d'articles de grande taille, encombrants ou lourds

Supprimer : les mots « Canada » et « utilisateur désigné »

Insérer: utilisateur autorisé

ANNEXE « A» BESOIN

Besoin

Cette méthode d'approvisionnement sera utilisée pour les articles de grande diffusion, commandés à répétition, de faible coût et couramment disponibles dans le commerce, y compris les produits consommables, normalement décrits dans les catalogues ou les brochures de l'entrepreneur, classés en catégories ou groupes détaillés dans l'annexe A (figure 1).

A.1 Biens admissibles

A.1.1 Les biens admissibles sont des produits consommables, de l'équipement ainsi que des fournitures et des articles de bureau dont le prix unitaire est de 600 \$ ou moins (taxes applicable en sus), classés selon la liste de catégories indiquée plus bas (figure 1).

A.2 - Pratique, services et produits non admissibles

- A.2.1 Seulement les biens faisant partie de la liste des catégories de la figure 1 sont autorisés dans le cadre de cette offre à commandes.
- A.2.2 Le crédit-bail/la location/l'entretien courant d'équipement (sauf l'entretien effectué dans le cadre d'une garantie) n'est pas autorisé.
- A.2.3 La vente de plusieurs composants, pièces et/ou assemblages admissibles devant être utilisés comme un système ayant une valeur supérieure à la limite du prix unitaire de 600\$ est considérée comme une pratique non admissible.

Liste des catégories (figure 1)

Piles et accessoires	Fournitures d'expédition
Piles rechargeables	Tubes d'expédition
Piles alcalines	Enveloppes matelassées
Chargeurs de piles	Enveloppes à fenêtre
Piles sèches	Enveloppes spéciales
Piles au cadmium-nickel	Enveloppes normalisées
Blocs-piles spécifiques au produit	Enveloppes à catalogue ou à agrafe
Piles au lithium	« Message droppers »
Piles à hydrure métallique de nickel	Sacs d'expédition
Adaptateur-piles ou accessoires	Sceaux d'expédition
Luminaires intérieurs et accessoires	Coffrets d'expédition
Luminaires de bureau	Couvercles de tubes d'expédition
Accessoires de téléphone	Articles de bureau
Rallonges électriques pour téléphone	Timbres
Couvercles de prises de téléphone	Dévidoirs de ruban adhésif
Cordons de combinés	Perforateurs à trou ou poinçons à œillet
Coussinets pour écouteur ou haut-parleur de	Cisailles et lames de rechange
casque d'écoute pour téléphone	
Tubes acoustiques de casque d'écoute pour	Dégrafeuses
téléphone	

Casques d'écoute pour téléphones	Sonneries d'appel
Protecteurs de ligne téléphonique	Agrafeuses
Porte-combinés	Ouvre-lettres manuels
Supports de données amovibles	Ciseaux
Disques compacts (CD)	Taille-crayons manuels
Bandes vierges	Doigtiers
Disques numériques polyvalents (DVD)	Blocs de bureau et accessoires
Disquettes	Mouilleurs
Dispositifs de stockage de mémoire flash	Ouvre-lettres mécaniques
Disques magnéto-optiques	Outils de marquage en relief
Périphériques d'entrée de données	
informatiques	Presse-papiers
Claviers	Dissolvant d'adhésif
Souris et boules de commande pour ordinateur	Signets
Numériseurs de cartes professionnelles	Contenants ou distributeurs de trombones
Nettoyeurs pour CD ou DVD	Ensembles pour agrafeuse
Appareils de traitement du papier et	
accessoires	Distributeurs de colle ou recharges
Massicots à moteur ou accessoires	Aiguisoirs à ciseaux
Poinçonneuses et relieuses	Distributeurs de timbres-poste
Planches de protection de la base	Dérouleurs de colle
Machines à calculer et accessoires	Bobines de ruban adhésif
Additionneuses	Taille-crayons électriques
Machines comptables	Instruments d'écriture
Rubans de calculatrice	Stylos à bille roulante
Rubans de caisse enregistreuse	Ensembles de stylos ou de crayons
Calculatrices de poche	Stylos-plumes
Calculatrices scientifiques	Stylos à bille
Calculatrices de bureau	Portemines
Calculatrices électroniques imprimantes	Crayons à gaine de bois
Fournitures pour la plastification	Crayons de couleurs
Pellicules de plastification	Margueurs
Pochettes de plastification	Crayons à dessiner
Films de transfert	Craies et accessoires
« Creative foils »	Crayons-feutres
Étiqueteuses	Recharges pour marqueurs
Dateurs et numéroteurs	Becs de plume
Applicateurs d'étiquettes	Bagues porte-crayons
Étiqueteuses	Surligneurs
Équipement de lettrage	Ensembles de crayons de comptoir
Pistolets à étiquettes	Stylos à fonctions multiples
Étiqueteuses automatiques	Outils de correction
Étiqueteuses semi-automatiques	Rubans correcteurs
Distributeurs d'étiquettes	Correcteurs liquides
Cartouches d'étiquettes adhésives	Gommes à effacer
Ensemble d'étiquetage de CD et de DVD	Stylos correcteurs
Timbres auto-encreurs	Récharges de stylos correcteurs
Relieuses et plastifieuses	Recharges de gomme à effacer
Plastifieuses	Effaceurs électriques

Thermorelieur	Porte-gommes
Machine à relier en spirale	Recharges pour stylos et portemines
Machine à relier en spirale Machine à relier avec anneaux plastiques	Recharges pour portemines
Poinçonneuse-relieuse	Recharges pour stylos
Machine à relier avec anneaux métalliques	Tampons encreurs ou tampons à timbrer
Accessoires de machines de bureau	Cartouches pour crayons-feutres
Nettoyeurs de bande	Cartouches d'encre pour stylos-plumes
Pulvérisateurs à air comprimé	Cartouches d'encre pour stylos à bille
Pare-poussières pour l'équipement	Chemises, cartables et répertoires
Nettoyeurs ou réparateurs de CD	Classeurs pour fiches
Nettoyant pour lecteurs de CD	Pochette protectrice
Fournitures de relieuse	Cartables
Couvertures de reliure	Couvertures de magazines ou de livres
Dos ou fermoirs de reliure	Onglets-répertoires
Spirales ou boucles en fil métallique pour reliure	Fichiers rotatifs et fichiers de cartes professionnelles
Anneaux ou bandes de plastique pour reliure	Séparateurs
Ruban de reliure	Dossiers
Ensembles pour reliure	Planchettes à pince
Matrice de poinçonnage	Protège-documents
Rangement et accessoires	Soulève-feuilles
Classe-notes ou distributeurs de notes	Endos de dossiers
Rangements pour tiroirs de bureau	Porte-copies
Tiroirs et range-tout pour le bureau	Dossiers suspendus ou accessoires
Porte-papier et distributeurs de papier	Étiquettes insérables ou onglets pour dossiers
Appuie-livres	Pochettes et accessoires
Porte-crayons	Pochettes pour cartes
Rangement suspendu ou accessoires	Accessoires pour reliure de dossier
Systèmes d'affichage ou accessoires	Planchettes à arceaux
Présentoirs pour documentation	Reliure à poignées
Supports pour agendas et calendriers	Pochettes de reliures et accessoires
Porte-timbres et rangement pour timbres	Pince-notes
Rangement et boîtes de stockage pour dossiers	Chemises à rainures
Organiseurs personnels	Rails de reliure
Porte-cartes d'affaires	Classeurs
Classeurs	Ensemble de chemises
Feutres ou protecteurs de surface	Rails latéraux pour cadre de dossiers suspendus
Porte-copies	Dossiers de conférence
Porte-livres	Chemises-accordéons
Fournitures de dessinateurs	Fournitures d'attache
Pochoirs	Élastiques
Films à tracer	Attaches
Compas	Trombones
Papier à dessin	Pince-notes ou pinces pour reliures
Courbes	Punaises
Rapporteurs d'angle	Agrafes
Échelles	Fermetures à agrafes ou à crochet
Équerres en T	Supports adhésifs
Modèles	Œillets
Triangles	Attaches métalliques à tête ronde
i nanyies	Intracties ineralliques a refe foliue

	-
Trousses ou ensembles à dessin	Fixe-étiquettes
Bande adhésive ou points adhésifs pour dessin	Vis de reliure
Recouvrements de protection des surfaces de travail	Coins gommés
Recouvrements de tables à dessin	Pinces pour sac
Tableaux	Anneaux de livre
Tableaux de planification ou accessoires	Broches de reliure
Chevalets ou accessoires	Attaches autocollantes
Tableaux à lettres ou accessoires	Vis à reliure
Tableaux blancs ou accessoires	Pinces murales ou pour tableaux
Tableaux ou accessoires	Punaises magnétiques
Babillards ou accessoires	Dispositifs de soutien ergonomique
Tableaux magnétiques ou accessoires	Repose-pieds
Trousses de nettoyage de tableaux ou accessoires	Repose-poignets
Rails d'accrochage ou supports	Support dorsal
Effaces pour tableaux blanc	Cordons et assemblages
Effaces pour tableaux blanc à piles	Accessoires d'affichage informatique
Systèmes de planification	Écrans antiéblouissants pour affichage d'ordinateur
Carnets d'adresses ou feuilles de recharge	Bras ou supports d'écran
Calendriers	Sanitation janitorial (usage personnel)
Planificateurs de réunions	Lingette de nettoyage
Agendas ou feuilles de rechange	Desinfectant pour les mains
Journaux ou feuilles de rechange	
Planificateurs muraux ou feuilles de rechange	

A-3 Considérations environnementales

Le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en œuvre une Politique d'achats écologiques. La politique vise à faire en sorte que le gouvernement acquière des biens, les exploite et en dispose de manière à protéger l'environnement et à respecter ses objectifs de développement durable.

TPSGC a identifié dans la liste 2500 articles qui formeront le TEOF afin qu'elle ne contienne que des articles qui intègrent un ou plusieurs des critères suivants lorsque c'est possible. Ce choix a été mis en œuvre afin de démontrer la direction et l'engagement du gouvernement fédéral relativement à l'écologisation de son processus d'achats pour ces biens.

a) Critères d'empaquetage (s'appliquent à toutes les catégories)

Produit avec emballage minimal

Emballage recyclable, biodégradable ou fait de ressources renouvelables

b) Considérations générales du produit

Fournitures faites de contenu recyclé postconsommation

Fournitures qui sont partiellement ou entièrement biodégradables

Fournitures contenant des pièces consommables remplaçables

Fournitures faites de plastique polyéthylène (PEHD ou PET) plutôt que de plastique polychlorure de vinyle (PVC)

Fournitures faites d'acier inoxydable plutôt que d'acier galvanisé

c) Matériel d'écriture

Stylos et crayons sont réutilisables afin de réduire les déchets solides Marqueur et surligneur avec encre à faible toxicité Crayons faits de matériaux recyclés ou provenant de bois de forêts gérées de manière durable

d) Produits en papier et en carton dur

Produits faits de contenu recyclé postconsommation

Produits provenant de forêts gérées de manière durable afin de réduire les activités forestières

Produits sans chlore afin d'éliminer la formation de composés organochlorés

Étiquettes biodégradables ou recyclables afin de réduire les déchets solides résultants

A-4 Service de l'offrant

L'offrant doit être en mesure de recevoir des commandes par téléphone (notamment, à l'aide d'un numéro sans frais), par télécopieur et par courriel. L'offrant doit être ouvert du lundi au vendredi, de 8 à 17 h, heure locale, dans chaque région (sauf les jours fériés) et disposer d'un représentant bilingue au service à la clientèle pour les provinces bilingues désignées en vertu de la *Loi sur les langues officielles*.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « B »

Tableau de représentation des offrants

Pour chaque région mentionnée, l'offrant doit remplir le Tableau de représentation des offrants fourni sous forme de pièce jointe électronique

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « C »

TEOF- Tableau électronique d'offre financière et tableau de soumission des articles supplémentaires (TSAS)

(disponible en pièce-jointe électronique)

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « D »
ESCOMPTE CONTRE LE PRIX COURANT
(disponible en pièce-jointe électronique)

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEX "E" CALENDRIER DE LIVRAISON

(disponible en pièce-jointe électronique)

ANNEX "F"

Instructions pour remplir le rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes

1. Instructions générales

Les offrants qualifiés se verront remettre le modèle de rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes lorsque l'offre à commandes leur sera transmise. Ils pourront par la suite demander, au besoin, que l'autorité de l'offre à commandes leur envoie par courriel une copie du modèle de rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes.

Les offrants doivent remplir le rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes conformément aux instructions ci-dessous.

2. Traitement électronique du rapport d'utilisation de l'offre à commandes

- 2.1 Les rapports doivent être soumis par courrier électronique au responsable de l'offre à commandes dans un fichier de format « .XLS » ou « .XLSX » (compatible avec Excel).
- 2.2 TPSGC traitera le rapport d'utilisation de l'offre à commandes de manière informatisée. Si le rapport de l'offrant est présenté de telle sorte que le traitement automatisé est impossible, il sera considéré comme non acceptable et retourné à l'offrant, accompagné des renseignements sur les lacunes observées.
- 2.3 L'utilisation des fonctions « copier » et « coller » peut nuire à cet aspect du modèle. TPSGC suggère aux offrants d'utiliser les options « coller » et l'option de valeur de la fonction « collage spécial ».

3. Établissement de rapports détaillés

Les offrants doivent inclure les données demandées pour chaque article vendu à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes.

4. Description des champs et instructions pour l'entrée des données

Les zones du rapport sont indiquées par des en-têtes de colonne ou par des balises. L'objet de chaque zone est décrit, de même que sont fournies les instructions pour la remplir.

Partie I : Entête du rapport

a) Numéro de l'offre à commandes

L'offrant doit indiquer le numéro de l'offre à commandes qui figure sur la page couverture de son offre à commandes.

b) Nom de l'entreprise

L'offrant doit indiquer la dénomination sociale de son entreprise.

c) Période

L'offrant doit, à partir de la liste déroulante, sélectionner le trimestre pour lequel il présente un rapport.

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

d) Total déclaré pour le trimestre

Pour les rapports constitués de moins de 10 000 lignes, le champ intitulé « Total déclaré pour le trimestre » se remplira automatiquement. Pour les rapports contenant plus de 10 000 lignes, l'offrant doit indiquer la somme de toutes les ventes déclarées au cours du trimestre.

e) Total déclaré à ce jour

Les offrants doivent indiquer le total courant, à ce jour, de toutes les opérations résultant de commandes faisant suite à une offre à commandes.

Partie II: Corps du rapport

a) Vendu à

Pour les transactions par les Utilisateurs autorisés fédéraux, les offrants doivent sélectionner le ministère ou l'organisme pertinent dans la liste déroulante. Si le ministère ou l'organisme ne figure pas dans la liste déroulante, nous les prions d'en aviser l'autorité de l'offre à commandes. Elle transmettra un modèle révisé qui comportera les ministères ou organismes manquants.

Pour les transactions par les provinces/territoires et les entités du secteur « MASH », les offrants doivent sélectionner l'option « PT et MASH » dans la liste déroulante et indiquer la dénomination sociale complète de l'entité dans la colonne Renseignements supplémentaires du rapport. (Colonne O)

b) Numéro de facture

Les offrants doivent indiquer leur numéro de facture pour chaque article vendu à la suite d'une commande subséquente à une offre à commandes. Il leur est permis de regrouper plus d'un article par numéro de facture.

c) Numéro de compte

Les offrants doivent indiquer le numéro de compte d'utilisateur auquel l'article a été vendu pour chaque article vendu à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

d) Quantité

Les offrants doivent indiquer la quantité d'articles vendus à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes. Si l'unité de vente vise plusieurs unités, ce champ devrait refléter le nombre d'unités de vente vendues.

Par exemple, si l'unité de mesure est douze articles et qu'on a vendu douze articles, le champ relatif à la quantité devrait indiquer « 1 ». Ou encore, si l'unité de vente est douze articles et que six éléments ont été vendus individuellement, le champ relatif à la quantité devrait indiquer « 0,5 ».

e) Code CUP

Ce champ doit contenir le code universel de produits du fabricant relatif à l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes. Cet identificateur doit être identique à celui qui figure sur la liste des prix électronique à l'annexe C (de l'offre à commandes subséquente). L'offrant doit indiquer le CUP de l'article.

f) Numéro de modèle du fabricant

Les offrants doivent entrer le numéro de modèle du fabricant pour l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à l'offre à commandes exactement comme il est indiqué dans le champ « Numéro de modèle du fabricant » de la liste de prix à l'annexe « C-1 » et « C-2 », Pour les articles ne figurant pas sur la liste des annexes « C-1 » et « C-2 », l'offrant doit entrer le numéro de pièce du fabricant qui apparaît dans les publications du fabricant.

g) Numéro de pièce de l'offrant

Les offrants doivent entrer leur numéro de pièce (ou UGS) pour l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à l'offre à commandes exactement comme il est indiqué dans le champ « Numéro de pièce de l'offrant de la liste de prix des annexes « C-1 » et « C-2 ». Pour les articles ne figurant pas sur la liste des annexes « C-1 » et « C-2 », l'offrant doit entrer le numéro de pièce du fabricant qui apparaît dans les publications du fabricant.

h) Unité de vente

Ce champ représente l'unité de vente pour l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes. L'unité de vente « chacun » représente typiquement la plus petite unité de vente d'un article. Exemple : Une boîte de trombone vendu comme 1 chacun contient 100 trombones. L'offrant doit sélectionner, à partir du menu déroulant, l'unité de vente appropriée.

i) Marque

Ce champ doit contenir le nom de la marque de l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à l'offre à commandes. Bien que la marque et le fabricant d'un produit puissent parfois être interchangeables, ce n'est pas toujours le cas. L'offrant doit entrer le nom de la marque ou le nom du fabricant de l'article vendu à la suite de la commande subséquente à une offre à commandes. (Wilson Jones, PaperMate, Duracell, etc.)

j) Description

Ce champ doit contenir une courte description de l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à l'offre à commandes et doit au minimum comprendre suffisamment de renseignements pour déterminer l'objet principal de l'article et ses caractéristiques de base (stylo, bleu, rétractable).

k) Code postal

Ce champ doit contenir le code postal du point de livraison où l'article a été vendu à la suite de commandes subséquentes à une offre à commandes. Le code postal doit être saisi selon le format A0A 0A0.

L) Date de la facture

Les offrants doivent entrer la date à laquelle la commande subséquente pour l'article vendu à la suite de commandes subséquentes à l'offre à commandes a été facturé. La date doit être indiquée selon le format AAAA-MM-JJ.

M) Prix unitaire

Ce champ doit contenir le prix que l'offrant a facturé par unité de mesure relativement à l'article vendu à la suite de commandes subséquente à une offre à commandes. L'offrant doit indiquer une valeur numérique représentant le prix, en dollars et en cents, séparée par une virgule (23,12), sans tiret ou caractère spécial.

n) Prix calculé

Ce champ doit contenir le prix que l'offrant a facturé par unité de mesure multiplié par la quantité d'articles vendus à la suite de commandes subséquente à une offre à commandes. L'offrant doit indiquer une valeur numérique représentant le prix, en dollars et en cents, séparée par une virgule (23,12), sans tiret ou caractère spécial.

o) Entité P/T ou du secteur » MASH »

Ce champ, s'il y a lieu, doit contenir la dénomination sociale complète de l'entité du P/T ou du secteur « MASH » à laquelle l'article a été vendu à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE G Ébauche de commande subséquente pour les Utilisateurs désignés d'une province / d'un Territoire

ANNEXE H

Conditions générales 2009 - offres à commandes - biens ou services - utilisateur autorisé

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

- 01 Interprétation
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgation de renseignements
- 10 Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manguement de la part de l'offrant

2009 01 (2015-12-18) Interprétation

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié.
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« commande »

désigne une commande passée par un utilisateur autorisé dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et forme un contrat entre les utilisateurs autorisés et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande;

- « contrôle »
 - a. Contrôle direct, par exemple :

i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;
- iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;
- v. une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple : une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
 - toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

« inadmissibilité »:

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« offrant »

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes:

« offre à commandes »

désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des <u>clauses et conditions uniformisées d'achat</u>, les présentes conditions générales, et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« responsable de l'offre à commandes »

désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes émettra un document appelé « Autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes » pour autoriser les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de

passer une commande subséquente à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs autorisés :.

« suspension »:

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire précisé dans l'offre à commandes, autorisé par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« utilisateur fédéral désigné »

désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II, III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11;

« utilisateur désigné d'une province / d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans l'offre à commandes.

2009 02 (2015-12-18) Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage les utilisateurs autorisés à acheter les biens, les services, ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et convient que les utilisateurs autorisés ont le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la <u>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</u>, L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes comme si elles y étaient formellement reproduites.

2009 04 (2015-12-18) Offre

 L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque les utilisateurs autorisés pourraient demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. L'offrant comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- due la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs fédéraux désignés pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada n'agit pas à titre de mandataire de l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire et l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire n'agit pas à titre de mandant du Canada. En émettant une commande subséquente à une offre à commandes, l'utilisateur désigné d'une province / d'un territoire accepte toutes les obligations et responsabilités associées à l'établissement et à la gestion de la commande subséquente.
- d. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux se fasse par des moyens électroniques. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence;
- e. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- f. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs fédéraux désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés en utilisant d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit en utilisant le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente devront bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins 30 jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

2009 07 (2015-12-18) Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat attribué en vertu de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera mise de côté par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgation de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs autorisés, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Diffusion de renseignements relatifs à l'offre à commandes

- 1. L'offrant consent à ce que le Canada et les utilisateurs désignés d'une province / d'un territoire diffusent certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et son niveau d'attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
- 2. Le Canada et les utilisateurs désignés d'une province / d'un territoire ne seront pas responsables des erreurs, des incohérences ou des omissions relatives à l'information publiée. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur désigné de la province / du territoire.

2009 11 (2015-12-18) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

- 1. Déclaration
 - a. L'offrant doit se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
 - b. L'offrant atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans son offre, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu la mise de côté de l'offre à commandes (OC) et à la résiliation de tout contrat subséquent pour manquement. Si l'offrant ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période de l'offre à commandes et la période de tout contrat subséquent, le Canada peut, après une période de préavis, mettre de côté l'OC et résilier tout contrat subséquent pour manquement. L'offrant reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.
- 2. Liste de noms
 - L'offrant doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée de l'offre à

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

commandes et de tout contrat subséquent.

3. Vérification des renseignements

L'offrant atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la période de l'offre à commandes et celle des contrats subséquents, les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

4. Loi sur le lobbying

L'offrant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes et de toute commande subséquente à l'offre à commandes, si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.

- 5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
 - a. L'offrant atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du <u>Code criminel</u>, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la gestion des finances</u> publiques, ou
 - ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du <u>Code criminel</u>, ou
 - b. L'offrant n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).
- Infractions commises au Canada L'offrant atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'émission de l'offre à commandes, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
- ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la <u>Loi sur la concurrence</u>, ou
- iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la <u>Loi de l'impôt sur le</u> revenu, ou
- iv. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
- v. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la <u>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</u>, ou
- vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la <u>Loi réglementant certaines drogues et autres</u> substances, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat.
- 7. Infractions commises à l'étranger L'offrant atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'émission de l'offre à commandes, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'offrant ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'offrant ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude: et
 - iv. l'offrant ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'offrant ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat, comme décrit à l'alinéa a).

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

8. Inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes auprès du Canada

- a. L'offrant atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'émission d'une offre à commandes, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'émission de l'offre à commandes, l'offrant devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'offrant inadmissible et, dans la mesure où une offre à commandes a été émise :
 - i. mettre de côté l'offre à commandes; et
 - ii. résilier tout contrat subséquent par défaut, ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'offrant et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'offrant atteste comprendre que si tout affilié de l'offrant a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'émission d'une offre à commandes, un affilié de l'offrant devient inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'offrant inadmissible et, dans la mesure où une offre à commandes a été émise :
 - i. mettre de côté l'offre à commandes: et
 - ii. résilier tout contrat subséquent par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'offrant a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'offrant et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'offrant atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la <u>Politique</u> <u>d'inadmissibilité et de suspension</u>, il est également inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'offrant a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité* et de suspension après l'émission de l'offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :
 - mettre de côté l'offre à commandes: et
 - ii. résilier tout contrat pour subséquent pour manquement; ou
 - iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'offrant et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

d. L'offrant atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'offrant a été déclaré inadmissible en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> après l'émission de l'offre à commandes, le Canada peut, après une période de préavis :

- i. mettre de côté l'offre à commandes; et
- ii. résilier tout contrat subséquent pour manquement; ou
- iii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'offrant et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

9. Déclaration des infractions commises

L'offrant comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

10. Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à se voir émettre une offre à commandes ou de conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.
- c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'offrant, ou un affilié de l'offrant, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

11. Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à se voir émettre une offre à commandes ou à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'offrant ou un affilié de l'offrant :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;

 a obtenu un pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 <u>Loi sur la sécurité des rues et des</u> communautés.

12. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'émission d'une offre à commandes ou à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'offrant ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

13. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives L'offrant atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

14. Obligations des sous-traitants

L'offrant atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'offrant a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'offrant inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

Les documents créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis à toutes les lois d'accès à l'information et protection des renseignements personnels, à la fois au niveau fédéral et provincial / territorial. L'offrant reconnaît les responsabilités des utilisateurs autorisés en vertu de ces lois et doit, dans la mesure du possible, aider les utilisateurs autorisés à s'acquitter de ces responsabilités.

De plus, l'offrant reconnaît que l'article 67.1 de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, <u>L.R.C. 1985</u>, <u>ch. A-1</u>, <u>ou son équivalent au niveau provincial / territorial</u>, stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>, ou son équivalent au niveau provincial / territorial est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux.

2009 13 (2015-12-18) Manguement de la part de l'offrant

 Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB $\ensuremath{\text{N}^{\circ}}$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences du responsable de l'offre à commandes.

2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.

ANNEXE I

2015A - Conditions générales - biens - utilisateur autorisé (complexité moyenne)

Les conditions générales suivantes doivent être utilisées lorsque l'on autorise l'accès ou donne accès aux documents d'approvisionnement de TPSGC à un utilisateur autorisé (utilisateur fédéral désigné et utilisateur désigné d'une province / d'un territoire).

Ces conditions générales doivent être utilisées pour les besoins de complexité moyenne, concurrentiels ou non concurrentiels, pour l'acquisition de biens (par exemple, les produits commerciaux en vente libre, les produits électriques et électroniques en vente libre, les pièces de rechange commerciales pour les spécifications militaires en vente libre, les besoins courants de gestion de l'information et de technologie de l'information, etc.)

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur
- 05 Condition du matériel
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Garantie
- 10 Présentation des factures
- 11 Taxes
- 12 Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Documentation d'envoi
- 15 Période de paiement
- 16 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 17 Vérification
- 18 Conformité aux lois applicables
- 19 Droit de propriété
- 20 Biens de l'utilisateur autorisé
- 21 Modification
- 22 Cession
- 23 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 24 Résiliation pour raisons de commodité
- 25 Droit de compensation
- 26 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 27 Honoraires conditionnels
- 28 Sanctions internationales
- 29 Dispositions relatives à l'intégrité contrat
- 30 Exhaustivité de la convention

2015A 01 (2015-12-18) Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« affilié »

quiconque, incluant mais sans s'y limiter, les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, entreprises, sociétés de personnes, associations de personnes, sociétés mères et ses filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, de même que les personnes, administrateurs, agents et employés clés si :

- i. l'entrepreneur ou l'affilié contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- ii. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur ou l'affilié.

« autorité contractante »

désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter l'utilisateur autorisé dans l'administration du contrat;

« biens de l'utilisateur autorisé »

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour l'utilisateur autorisé, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« contrat »

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« contrôle »

a. Contrôle direct, par exemple:

- i. une personne contrôle une personne morale si les garanties de la personne morale auxquelles sont rattachés plus de 50 pourcent des droits de vote pouvant être exercés pour élire les administrateurs de la personne morale sont la propriété effective de la personne et les votes rattachés à ces garanties sont suffisants, si exercés, pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale;
- ii. une personne contrôle une corporation structurée selon le principe corporatif si la personne et toutes les entités contrôlées par celle-ci ont le droit d'exercer plus de 50 pourcent des droits de vote nécessaires à une réunion annuelle ou pour élire la majorité des administrateurs de la corporation;
- iii. une personne contrôle une société non constituée en personne morale, autre qu'une société en commandite, si plus de 50 pourcent des titres de participation, peu importe leur désignation, selon lesquels la société est divisée, sont la propriété effective de cette personne et que la personne a la capacité de diriger les affaires et les activités de la société;

iv. le partenaire général d'une société en commandite contrôle la société en commandite;

- une personne contrôle une société si cette personne a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait de la société.
- b. Contrôle présumé, par exemple, une personne qui contrôle une société est présumée contrôler toute société qui est contrôlée, ou présumée être contrôlée, par la société.
- c. Contrôle indirect, par exemple : une personne est présumée contrôler, au sens des alinéas a) ou b), une société lorsque le total de
 - toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de cette personne, et de
 - ii. toutes les garanties de la société qui sont la propriété effective de toute société contrôlée par cette personne,

est tel, que si cette personne et toutes les sociétés mentionnées au sous-alinéa c)(ii) qui sont le propriétaire effectif des garanties de cette société étaient une seule personne, cette personne contrôlerait l'entité.

« coût »

désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat:

« coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) » à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entente administrative »

entente négociée avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSG) comme il est prévu dans la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*.

« entrepreneur »

désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir à l'utilisateur autorisé des biens, des services ou les deux;

« inadmissibilité »

personne qui n'est pas admissible à conclure un contrat avec le Canada.

« partie »

désigne l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;

« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel »

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« suspension »

détermination d'inadmissibilité temporaire par le ministre de TPSG.

« taxes applicables »

signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013:

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat ;

« utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur fédéral désigné et un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, tel que précisé dans le contrat;

« utilisateur désigné d'une province/ d'un territoire »

désigne toute province ou tout territoire canadien, y compris le secteur des municipalités, des établissements d'enseignement supérieur, des écoles et des hôpitaux (secteur MESSS) à qui le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux peut fournir accès à ses services d'approvisionnement et instruments d'achat. Le secteur MESSS peut comprendre les administrations municipales régionales, locales ou de district ou toute autre forme d'administration municipale, les commissions scolaires, entités d'enseignement, de services de santé et de services sociaux financés par le secteur public, ainsi que toute société ou entité dont sont propriétaires ou que contrôlent les entités précitées, lesquelles sont précisées dans le contrat.

2015A 02 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la <u>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</u> L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

2015A 03 (2015-12-18) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2015A 04 (2015-12-18) Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

2015A 05 (2015-12-18) Condition du matériel

Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions ou, s'il n'y avait pas de demande de soumissions, la date du contrat.

2015A 06 (2015-12-18) Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient livrés dans les délais prévus au contrat.

2015A 07 (2015-12-18) Retard justifiable

- 1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 3. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. L'utilisateur autorisé ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission de l'utilisateur autorisé de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 5. Si le contrat est résilié en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre à l'utilisateur autorisé, selon les modalités et dans les mesures prescrites par l'autorité contractante, toutes les parties complétées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. L'utilisateur autorisé paiera l'entrepreneur :

- a. la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, incluant la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de l'ensemble de toutes les parties des travaux complétés qui sont livrés et acceptés par l'utilisateur autorisé, et
- b. le coût de l'entrepreneur que l'utilisateur autorisé juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée à l'utilisateur autorisé et acceptée par ce dernier.

Le total des sommes versées par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

2015A 08 (2015-12-18) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé. L'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. L'utilisateur autorisé aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

2015A 09 (2015-12-18) Garantie

- 1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par l'utilisateur autorisé ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande de l'utilisateur autorisé, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de 12 mois après la livraison et l'acceptation des travaux ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
- 2. L'utilisateur autorisé doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par l'utilisateur autorisé. Cependant, lorsque l'utilisateur autorisé est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et il sera remboursé pour ses frais de déplacement et de subsistance.
- 3. La période de garantie est automatiquement prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est remplacée, réparée ou corrigée conformément au paragraphe 1, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste y compris la prolongation; ou
 - b. 90 jours ou toute autre période stipulée à cette fin après entente entre les parties.

2015A 10 (2015-12-18) Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

2. Les factures doivent contenir :

- a. la date, le nom et l'adresse de l'utilisateur autorisé, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- b. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les souscontrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
- e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et gu'elle est conforme au contrat.

2015A 11 (2015-12-18) Taxes

- 1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- 3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- 5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada Page 68 de 85

En vertu de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le <u>Règlement de l'impôt sur le revenu</u>, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'<u>Agence du revenu du Canada</u>. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

2015A 12 (2015-12-18) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par l'utilisateur autorisé en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2015A 13 (2015-12-18) Responsabilité du transporteur

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.

2015A 14 (2015-12-18) Documentation d'envoi

Pour l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (si et lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

2015A 15 (2015-12-18) Période de paiement

- 1. La période normale de paiement de l'utilisateur autorisé est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.
- 2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, l'utilisateur autorisé avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut de l'utilisateur autorisé d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2015A 16 (2015-12-18) Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement »

Pour un utilisateur fédéral désigné, désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

Pour un utilisateur désigné d'une province / d'un territoire, désigne la date que porte le titre négociable tiré par les autorités compétentes de la province/du territoire afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance »

désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte »

désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen »

désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

- 2. L'utilisateur autorisé versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser l'utilisateur autorisé pour que l'intérêt soit payable.
- 3. L'utilisateur autorisé versera des intérêts conformément à cet article seulement si l'utilisateur autorisé est responsable du retard à payer l'entrepreneur. L'utilisateur autorisé ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

2015A 17 (2015-12-18) Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

2015A 18 (2015-12-18) Conformité aux lois applicables

- L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable de l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre à l'utilisateur autorisé une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

2015A 19 (2015-12-18) Droit de propriété

- 1. Sauf disposition contraire dans le contrat, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient à l'utilisateur autorisé dès leur livraison et leur acceptation par ou pour le compte de l'utilisateur autorisé.
- 2. Toutefois lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relié aux travaux ainsi payés est transféré à l'utilisateur autorisé au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par l'utilisateur autorisé ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 3. Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou endommagement des travaux ou toute partie des travaux jusqu'à la livraison à l'utilisateur autorisé conformément au contrat. Même après la livraison, l'entrepreneur demeure responsable de toute perte ou endommagement causé par l'entrepreneur ou tout sous-traitant.
- 4. Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré à l'utilisateur autorisé, l'entrepreneur doit établir, à la demande de l'utilisateur autorisé, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige l'utilisateur autorisé.

2015A 20 (2015-12-18) Biens de l'utilisateur autorisé

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'utilisateur autorisé dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

2015A 21 (2015-12-18) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

2015A 22 (2015-12-18) Cession

- L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité à l'utilisateur autorisé.

2015A 23 (2015-12-182) Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.

- 2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
- 3. Si l'utilisateur autorisé donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers l'utilisateur autorisé des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour l'utilisateur autorisé, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'autorité contractante peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette à l'utilisateur autorisé, de la manière et dans la mesure que l'autorité contractante qu'il précise, toute partie des travaux complétée et qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que tous matériaux, pièces, matériel, équipement et travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement aux fins d'exécuter le contrat.
- 5. Moyennant la déduction de toute créance de l'utilisateur autorisé envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, l'utilisateur autorisé paiera à l'entrepreneur la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix contractuel, des parties des travaux qui ont été complétées et il versera à l'entrepreneur le coût que l'autorité contractante juge raisonnable à l'égard des matériaux, pièces, matériel, équipement ou travaux en cours livrés à l'utilisateur autorisé suivant une directive visée au paragraphe 4 et que l'utilisateur autorisé a acceptés.

2015A 24 (2015-12-18) Résiliation pour raisons de commodité

- 1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par l'utilisateur autorisé. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et

- c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- 3. L'utilisateur autorisé peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
- 4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à l'utilisateur autorisé tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

2015A 25 (2015-12-18) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2015A 26 (2015-12-18) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la <u>Loi sur les conflits</u> <u>d'intérêts</u> 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

2015A 27 (2015-12-18) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

2015A 28 (2015-12-18) Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, l'utilisateur autorisé ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux <u>sanctions économiques</u>.

- 2. L'entrepreneur ne doit pas fournir à l'utilisateur autorisé un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser l'utilisateur autorisé s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 24.

2015A 29 (2015-12-18) Dispositions relatives à l'intégrité - contrat

1. Déclaration

- a. L'entrepreneur doit se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

2. Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

3. Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

4. Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>.

- 5. Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale
 - a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du <u>Code</u> <u>criminel</u>, et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

 i. l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), le paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la <u>Loi sur la gestion des finances</u> publiques, ou

- ii. l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté), du <u>Code criminel</u>, ou
- b. L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa a).
- 6. Infractions commises au Canada L'entrepreneur atteste :
 - a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - l'article 119 (Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.), l'article 120 (Corruption de fonctionnaires), l'article 346 (Extorsion), les articles 366 à 368 (Faux et infractions similaires), l'article 382 (Manipulations frauduleuses d'opérations boursières), l'article 382.1 (Délit d'initié), l'article 397 (Falsification de livres et documents), l'article 422 (Violation criminelle de contrat), l'article 426 (Commissions secrètes), l'article 462.31 (Recyclage des produits de la criminalité) ou les articles 467.11 à 467.13 (Participation aux activités d'une organisation criminelle) du Code criminel, ou
 - ii. l'article 45 (Complot, accord ou arrangement entre concurrents), l'article 46 (Directives étrangères), l'article 47 (Truquage des offres), l'article 49 (Accords bancaires fixant les intérêts, etc.), l'article 52 (Indications fausses ou trompeuses), l'article 53 (Documentation trompeuse) de la <u>Loi sur la concurrence</u>, ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le* <u>revenu</u>, ou
 - iv. l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la Loi sur la taxe d'accise, ou
 - v. l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité), ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la <u>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers</u>, ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou
 - b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

7. Infractions commises à l'étranger L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger:
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa a).
- 8. Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada
 - a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué.
 - i. résilier le contrat par défaut, ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
 - b. L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

N° de l'invitation - Solicitation No. E60PD-16OSFB/B N° de réf. du client - Client Ref. No. E60PD-16OSFB N° de la modif - Amd. No. File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

i. résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>, il est également inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u> après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
 - i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSG. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la <u>Politique d'inadmissibilité et de</u> suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
 - i. résilier le contrat pour manquement; ou
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSG afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- 9. Déclaration des infractions commises L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de déclarer immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions
- 10. Période d'inadmissibilité

commises à l'étranger.

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- a. Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.
- b. Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

c. Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSG.

11. Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du Code criminel;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la Loi sur le casier judiciaire;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 <u>Loi sur la sécurité des rues et des</u> communautés.

12. Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

13. Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSG prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

14. Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSG. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSG déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

2015A 30 (2015-12-18) Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient

N° de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Appendice 1 Instructions pour remplir le tableau de l'offre financière et Instructions pour la soumission d'articles supplémentaires

1. Instructions générales

Pour ce besoin, les offrants doivent remplir le tableau de l'offre financière fourni sous forme de pièce jointe électronique, conformément aux instructions ci-dessous. Le tableau électronique de l'offre financière présenté avec l'offre fera partie intégrante de la liste de prix électronique dans toutes les offres à commandes subséquentes.

Chaque ligne du tableau de l'offre financière correspond à un article.

Si l'offrant présente une offre pour toutes les régions et que les prix y sont les mêmes, les offrants doivent remplir l'onglet « National » du tableau électronique d'offre financière. Sinon, les offrants doivent remplir le ou les onglets qui correspondent à chacune des régions pour lesquelles ils présentent une offre.

Les données inscrites dans l'onglet « National » par l'offrant prévaudront des valeursque l'offrant peut avoir inscrit dans l'un des onglets des régions du TEOF au moment de l'évaluation.

Les offrants doivent sauvegarder une copie du TEOF en format Excel (.xls or .xlsx) sur un disque compact (CD) ou un disque numérique polyvalent (DVD), et inclure celui-ci à leur offre.

Les offrants doivent imprimer une copie de l'onglet "sommaire" du TEOF et inclure cette copie à leur offre. Aux fins d'impression, le TEOF comprend une information dans les en-têtes et les bas de pages; les offrants ne doivent pas modifier cette information.

1.1. Traitement électronique du tableau de l'offre financière

Le traitement, pour évaluation, du tableau électronique de l'offre financière se fera par TPSGC de manière informatisée. À ce titre, les offrants ne doivent pas en modifier la forme ou le renommer. Au moment de l'évaluation, si le document de l'offrant a été reformaté ou renommé d'une manière qui en empêche le traitement automatisé, l'offre pourra être jugée non conforme.

1.2. Couleur des champs

L'offrant doit remplir tous les champs bleu clair, conformément aux instructions ci-dessous.

La couleur des champs remplis passera de bleu clair à jaune clair. Le changement de couleur n'indique pas l'acceptation, par le Canada, des données indiquées ni qu'elles sont acceptables, mais seulement que les champs ont été remplis.

REMARQUE: L'utilisation des fonctions « copier » et « coller » dans Excel peut nuire à cet aspect du modèle. TPSGC suggère aux offrants d'utiliser les options « collage spécial » et l'option valeur.

1.3. Directives relatives aux descriptions des champs

Les champs du tableau électronique de l'offre financière sont indiqués par des en-têtes de colonne. L'objet de chaque champ est décrit, de même qu'ils sont fournies aux Directives relatives aux descriptions des champs et à l'entrée des données.

Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. Instructions générales –soumission d'articles supplémentaires (SAS)

Les offrants peuvent présenter une liste contenant au plus 500 articles supplémentaires avec leur offre. Dans le cadre de la soumission de tout article supplémentaire, les offrants doivent remplir le SAS fourni en tant que pièce jointe électronique, conformément aux priorités et instructions figurant ci-dessous.

Les priorités comprennent :

- 1) les articles qui viennent combler des lacunes dans le fondement du besoin;
- 2) les articles qui sont nouveaux sur le marché ou qui représentent une innovation;
- 3) les articles dont le prix est volatile (comme les supports d'information amovibles).

Les offrants doivent enregistrer le TSAS en format compatible avec Excel (.xls ou .xlsx) sur un disque compact ou un disque numérique polyvalent (DVD) et ce disque doit être joint à leur offre.

Les offrants n'auront pas à imprimer une copie de leur TSAS.

2.1 Sélection de l'article

Le responsable de l'offre à commande examinera le contenu des TSAS présentés par tous les offrants et, à la seule discrétion du Canada, en fonction des priorités identifiées ci-dessus, sélectionnera jusqu'à 1 500 de ces articles pour inclusion dans l'offre à commandes à titre de liste d'articles supplémentaires. Seuls les articles pour lesquels tous les champs requis sont remplis seront pris en considération.

2.2 Description des champs et instructions pour l'entrée des données

Les champs de la liste d'articles supplémentaires et du TSAS sont indiqués par des en-têtes de colonne. L'objet de chaque champ est décrit, de même que sont fournies les instructions pour le remplir.

2.3. Prix de la liste d'articles supplémentaires (Étape 2 de la soumission)

Une fois que tous les offrants qualifiés auront été informés qu'ils se sont qualifiés à la suite du processus d'invitation à soumissionner initial, TPSGC demandera à chacun d'eux de fournir des prix et d'indiquer, pour chaque article, les articles qui sont répertoriés ou non (Oui/Non) (jusqu'à 1 500 articles).

Même si aucun offrant ne peut être disqualifié en fonction de l'inventaire ou de prix de ses articles, tous les offrants qualifiés doivent soumettre un prix ferme valide pour toutes les régions pour lesquelles ils se sont qualifiés pour une offre et indiquer le status de ces artircles répertoriés (Oui/Non).

3. Directives relatives aux descriptions des champs et à l'entrée des données

a) Numéro de l'article

<u>Objet</u>: Ce champ correspond au numéro attribué à l'article de la liste aux fins de la présente demande de soumissions. Toute modification ou question se rapportant aux articles ou aux produits demandés sera indiquée par ce numéro d'article pendant la durée de l'invitation. Aucune donnée n'est requise de la part de l'offrant.

b) Manufacturier

<u>Objet</u>: Bien que la marque et le fabricant d'un produit peuvent parfois être commercialisés sous le même nom, tel n'est pas toujours le cas. Ce champ correspond au nom du fabricant (ACCO, 3M, Procter and Gamble, etc.) de l'article offert. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut entrer ici le nom du manufacturier enregistré.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

C) Marque

<u>Objet :</u> Bien que la marque et le fabricant d'un produit peuvent parfois être commercialisés sous le même nom, tel n'est pas toujours le cas. Ce champ correspond au nom de la marque de l'article offert (Wilson Jones, Paper mate, Duracell, etc.). À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut entrer ici le nom de la marque.

d) Série

<u>Objet</u>: Ce champ correspond au nom commercial d'une série ou d'une sous-marque de l'article offert (Energel, ClearView, FlexGrip). À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut entrer ici la série.

e) Numéro de modèle

<u>Objet</u>: Ce champ correspond au nom ou au numéro de modèle du fabricant propre à l'article offert. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut entrer ici le numéro de modèle tel qu'il apparaît dans les publications du fabricant.

f) Classe

<u>Objet</u>: Ce champ est l'un des deux champs utilisés dans le présent besoin pour la classification des articles. La classification se fonde sur la norme UNSPSC (http://www.unspsc.org) et se limite conformément au besoin décrit à l'annexe A. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut choisir ici la classe la plus approprié à partir de la liste déroulante.

g) commodité

<u>Objet</u>: Ce champ est l'un des deux champs utilisés dans le présent besoin pour la classification des articles. La classification se fonde sur la norme UNSPSC (http://www.unspsc.org) et se limite conformément au besoin décrit à l'annexe A. La norme UNSPSC définit les biens et services comme un groupe de produits ou services (semblables) de substitution. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il faut choisir ici *commodit*é la plus appropriée à partir de la liste déroulante fournie.

Descriptions des articles - Renseignements au sujet des attributs des articles

Compte tenu de la diversité des produits dans le cadre du présent besoin, TPSGC a déterminé que l'utilisation d'attributs distincts serait plus efficace que des descriptions sous forme de paragraphe. Les colonnes d'attribut visent à saisir de l'information d'ordre générale et essentielle sur les articles afin de permettre aux utilisateurs de trouver facilement les produits qui répondent à leurs besoins. Les attributs d'un produit comprennent notamment la dimension, la couleur, le matériel, la tension et des caractéristiques distinctives.

h)Attribute 1 (English version)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 1 sera utilisée pour la dimension, s'il y a lieu. Si la dimension ne constitue par un élément pertinent de la description d'article, un autre attribut peut être saisi dans cette colonne. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

i)Attribute 2 (English version)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 2 sera utilisée pour la couleur, s'il y a lieu. Si la couleur ne constitue par un élément pertinent de la description d'article, un autre attribut peut être saisi dans cette colonne. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

j) Attribute 3 (English version)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 3 sera utilisée pour la principale caractéristique de l'article, s'il y a lieu. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

k)Attribute 4 (English version)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 4 sera utilisée pour la caractéristique générale de l'article, s'il y a lieu. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

I) Caractéristique 1 (version française)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 1 sera utilisée pour la dimension, s'il y a lieu. Si la dimension ne constitue par un élément pertinent de la description d'article, un autre attribut peut être saisi dans cette colonne. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

m)Caractéristique 2 (version française)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 2 sera utilisée pour la couleur, s'il y a lieu. Si la couleur ne constitue par un élément pertinent de la description d'article, un autre attribut peut être saisi dans cette colonne. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

n)Caractéristique 3 (version française)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 3 sera utilisée pour la principale caractéristique de l'article, s'il y a lieu. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

o)Caractéristique 4 (version française)

<u>Objet</u>: Par souci d'uniformité, TPSGC a déterminé que la caractéristique 4 sera utilisée pour la caractéristique générale de l'article, s'il y a lieu. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

p) Pourcentage de matériaux recyclés

<u>Objet</u>: S'il y a lieu, ce champ contiendra la valeur centile représentative correspondant à la proportion, en masse, des matières recyclées après consommation de l'article. Les matières recyclées après consommation désignent les matières générées par les ménages ainsi que par les installations commerciales, industrielles et institutionnelles dans le cadre de leur rôle comme utilisateurs finaux d'un produit qui ne peut plus être utilisé aux fins prévues. Cela comprend le retour de matériel de la chaîne de distribution. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements numériques conformément à l'objectif prévu du champ.

q) Considérations écologiques

<u>Objet</u>: S'il y a lieu, ce champ contiendra des renseignements concernant d'autres caractéristiques écologiques pour l'article (sans BPA, sans PVC, biodégradable, pièces remplaçables, certifications, etc.). À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements conformément à l'objectif prévu du champ.

 $\ensuremath{\mathsf{N}}^\circ$ de la modif - Amd. No.

File No. - N° du dossier PD032E60PD-16OSFB Id de l'acheteur - Buyer ID PD032 N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

r) Unité de vente

<u>Objet</u>: Ce champ correspond à l'unité de vente de l'article (chaque, boîte, paquet etc.). Certains articles sont groupés (par exemple, trombones, punaises, élastiques, étiquettes, etc.), et l'unité de vente « chacun » peut dans certains cas correspondre à plus d'un article à l'unité. Dans ces cas, l'unité de vente « chacun » représente la plus petite unité de vente disponible sur le marché. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit être rempli à partir de la liste déroulante conformément à l'objectif prévu du champ.

s) Quantité par unité de vente

<u>Objet :</u> Ce champ correspond au nombre d'articles à l'unité compris par unité de vente. Si la signification des articles à l'unité, à la paire ou à la douzaine va de soi, il n'en est pas de même des boîtes et des paquets. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir des renseignements numériques conformément à l'objectif prévu du champ.

t) CUP

<u>Objet</u>: Ce champ correspond au numéro du code universel des produits (CUP) pour une (1) unité de mesure de l'article décrit aux colonnes B à S inclusivement. À moins que ce champ ait déjà été rempli par TPSGC, il doit contenir le code universel de produit (UPC-A) de douze chiffres ou le numéro d'article international (NAI) de 13 chiffres pour l'article.

u) Numéro de pièce des offrants (UGS)

<u>Objet</u>: Ce champ correspond à l'unité de gestion de stock (UGS) unique pour l'unité de vente précisée dans la colonne R. Les offrants doivent entrer dans ce champ l'UGS unique pour cet article. Remarque : Chaque article doit avoir une UGS unique.

v) Figure sur articles répertoriés (O/N)

<u>Objet</u>: Ce champ représente le statu de l'article dans le système de gestion de l'inventaire et de catalogage de l'offrant. Les offrants doivent remplir ce champ en sélectionnant « Oui » dans le menu déroulant pour les articles répertorié régulièrement et en sélectionnant « non » pour les articles qu'il ne conservent pas.

w) Prix

<u>Objet</u>: Ce champ correspond au prix d'une unité de mesure de l'article décrit aux colonnes R à T inclusivement. L'offrant doit indiquer une valeur numérique, en dollars et en cents, séparée par une virgule (23,12), sans tiret ou caractère spécial, représentant le prix de l'unité de mesure de l'article. Toutes les valeurs indiquées seront arrondies à deux décimales.

Appendice « 2 »

Rapport électronique d'utilisation de l'offre à commandes

(disponible en pièce-jointe électronique)